

S-232

CHERIN DE FER ROBERTI-54-

GIEVY

1946-47

46.47

S. 232

Québec, le 24 novembre 1947.

Monsieur P.-E. Bernier, secrétaire,
Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Cher monsieur,

Le 22 octobre dernier, votre Commission a fait une requête à la Roberval and Saguenay Railway Company pour l'obtention d'une certaine information sur la convention signée avec le Syndicat National des Employés du Chemin de Fer Roberval-Saguenay.

Sur réception d'un pamphlet imprimé, de la convention, vous écriviez, le 17 novembre, à la compagnie, pour l'informer que tout syndicat incorporé doit faire déposer sa convention en vertu de la loi des syndicats professionnels, au ministère du Travail.

En même temps, la convention nous était effectivement transmise pour dépôt. Nos registres mentionnent que cette convention a été déposée originairement en juin 1946, sous le no 232 et amendée subséquemment en avril 1947, sous le numéro 232-A.

Je vous retourne, sous pli, le pamphlet dont la demande a été faite par votre bureau des statistiques. Nos registres révèlent que, dans le temps, copie de cette documentation vous a été adressée.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.
MC.

Quebec, November 24th, 1947.

Mr. L.P. Thomason, General Manager,
The Roberval and Saguenay Railway Company,
Arvida,
P.Q.

Dear Sirs:-

I have your letter of the 21st instant regarding the leaflet of your collective labour Agreement, which you recently sent to the Labour Relations Board, on request.

I wish to correct my statement of November 20th with respect to this matter.

This pamphlet contains a consolidated copy of your Agreement to date. It has already been deposited in our office under Number 232 and 232-A. The leaflet is immediately sent back to the statistic branch of the Labour Relations Board.

Sincerely yours,

Deputy Minister of Labour

Gérard Tremblay.
MC.

THE ROBERVAL AND SAGUENAY RAILWAY COMPANY

ARVIDA, QUEBEC

21st November 1947

File: 11-8300-3.

Mr. Gerard Tremblay,
Deputy Minister of Labour,
Department of Labour,
Quebec, P.Q.



Dear Sir:

I refer to your letter of the 20th of November 1947 about our Collective Labour Agreement with Le Syndicat National des Employés du Chemin de Fer Roberval-Saguenay.

Our present agreement with the above mentioned Syndicate was signed on the 31st of March 1947 and a signed copy was deposited with your office. We have received from your office, Certificate of Deposit No. 232-A dated 18th April 1947.

We recently received a request from the Statistics Branch of the Labour Relations Board for some information about our agreement and we forwarded them a printed copy of it. This is apparently the copy of the agreement to which you refer in your letter.

When you have had an opportunity to refer to our deposit of the signed copy in April I would appreciate it if you would advise me if this deposit complies with the law.

Yours very truly,

THE ROBERVAL AND SAGUENAY RAILWAY COMPANY

L. P. Thomason
General Manager.

LPT:IL

Quebec, November 20th, 1947.

Mr. L.P. Thomason, General Manager,
The Roberval and Saguenay Railway Company,
Arvida,
P.Q.

Dear Sir:-

We have received a copy of the collective Labour Agreement entered into between The Roberval and Saguenay Railway Company and "Le Syndicat National des Employés du Chemin de Fer Roberval-Saguenay. I understand that the deposit of same is required under the Professional Syndicates Act.

I notice that the signatures of the Agreement have been printed. Article 23 of the above mentioned Act, a copy of which is enclosed, enacts that the Honourable the Minister of Labour must receive an authentic copy or, in the case of a private writing, a duplicate of the writing setting forth the terms of the Agreement.

Under the circumstances, we regret not to be legally authorized to proceed to the official deposit. In order to abide by the law, it would be sufficient to have a copy duly signed by the contracting parties.

Sincerely yours,

Deputy Minister of Labour

Gérard Tremblay.
MC. encl.

Quebec, November 17th, 1947.

Mr. L.P. Thomason, General Manager,
The Roberval and Saguenay Railway Company,
Arvida,
P.Q.

Re:- The Roberval and Saguenay Railway Company,
&
Le Syndicat National des Employes du Chemin
de Fer Roberval-Saguenay.

Dear Sir:-

Section 23 of the Professional Syndicates Act, by virtue of which the above mentioned association seems to be incorporated, stipulates that any Collective Labour Agreement must be deposited by one of the signatory parties, with the Minister of Labour.

Then Section 19-A of the Labour Relations Act mentions that such deposit shall dispense the parties from the transmission contemplated in Section 19 of that Law.

Therefore, we have sent to the Minister of Labour the Collective Labour Agreement which you sent with your letter of November 15th, 1947 concerning the above noted matter.

Yours very truly,
Joint Secretary.

Leo Massicotte, LL.L.,

LO.

COPIE.

1992.

THE ROBERVAL AND SAGUENAY RAILWAY COMPANY.

ARVIDA,

QUEBEC.

15th November 1947

File: 11-8000-3.

Commission de Relations Ouvrières de
la Province de Québec,
286 Rue St-Joseph,
Quebec, P.Q.

Gentlemen:

Replying to your letter of the 22nd of October
1947 we attach hereto a copy of our Collective Labour Agreement with
Le Syndicat National des Employes du Chemin de Fer Roberval-Saguenay
which we believe will give you the information requested.

Yours very truly,

THE ROBERVAL AND SAGUENAY RAILWAY COMPANY.

L.P. Thomason,
General Manager.

LPT:IL



MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 6 mai 1947.

M E M O destiné à: Me Philippe Rousseau, conseiller juridique,
286, rue St-Joseph
Québec.

Sujet: Convention collective entre La Cie du chemin de fer
Roberval-Saguenay d'Arvida et le Syndicat national des em-
ployés du chemin de fer Roberval-Saguenay de Bagotville.

Monsieur,

J'ai bien reçu votre lettre du 5 mai 1947 et je note
vos observations concernant la convention ci-haut mentionnée et déposée
à nos archives le 11 avril 1947 sous le numéro 232-4 ~~le ministè-~~
~~re transmet une copie de votre rapport à l'association ouvrière partie~~
à cette convention.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM
286, rue ST-JOSEPH
QUÉBEC

LETTRE REÇUE
MAY 6 1947
BUREAU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

CORRESPONDANCE
ENTRE SERVICES

Québec, ce 5 mai, 1947.

Monsieur Gérard Tremblay, sous-ministre,
Ministère du travail,
Hôtel du gouvernement,
Q u é b e c .

Sujet: Convention collective intervenue
entre La Cie du chemin de fer Rober-
val-Saguenay d'Arvida et le Syndicat
national des employés du chemin de
fer Roberval-Saguenay de Bagotville.

Monsieur le sous-ministre,

Nous avons étudié cet amendement en date du 31 mars, 1947, déposé à votre ministère le 11 avril, 1947, sous le no 232-A, et à la Commission des relations ouvrières en vertu de l'article 19-A du chap. 162-A, S.R.Q., 1941, et amendements. Il modifie dans le cadre des exigences de nos lois d'ordre public et de nos ordonnances le contrat en date du 6 juin, 1946, déposé à votre ministère sous le no 232, mais n'en corrige malheureusement pas les erreurs que nous avons signalées dans notre lettre du 6 février, 1947, et qui étaient les suivantes :


1. Le paragraphe "a" de l'article 5 de la section III devra être amendé pour rencontrer les exigences de l'article 15 du C.P. 1003 en changeant les mots "trente jours " pour "soixante jours."

2. A la section VIII il nous est impossible de certifier que les taux de salaires sont conformes aux minima fixés par nos ordonnances, car, aucune heure régulière de travail n'est fixée et aucune période de temps n'est déterminée pour un commençant ou apprenti. Par amendement, les parties pourraient facilement clarifier cette situation.

3. Il est regrettable que les parties n'aient pas jugé opportun d'annexer à leur convention les résolutions l'approuvant et autorisant leurs officiers respectifs à la signer.

Vu ces remarques, nous suggérons que les parties soient invitées à amender leur contrat.

Bien à vous,


Philippe Rousseau, c.r.
conseiller juridique

BUREAU DU SOUS-MINISTRE

Préparer référence à :

Apporter dossier

Préparer :
réquisition
arrêté ministériel
projet de loi
avis de publication

Approuver

Établir

Faire l'impression

Mettre en circulation

Classer

Archiver

PR/MC

Québec, ce 5 mai, 1947.

Monsieur Gérard Tremblay, sous-ministre,
Ministère du travail,
Hôtel du gouvernement,
Q u é b e c .

Sujet: Convention collective intervenue
entre La Cie du chemin de fer Roberval-Saguenay d'Arvida et le Syndicat
national des employés du chemin de
fer Roberval-Saguenay de Bagotville.

Monsieur le sous-ministre,

Nous avons étudié cet amendement en date du 31 mars, 1947, déposé à votre ministère le 11 avril, 1947, sous le no 232-A, et à la Commission des relations ouvrières en vertu de l'article 19-A du chap. 162-A, S.R.Q., 1941, et amendements. Il modifie dans le cadre des exigences de nos lois d'ordre public et de nos ordonnances le contrat en date du 6 juin, 1946, déposé à votre ministère sous le no 232, mais n'en corrige malheureusement pas les erreurs que nous avons signalées dans notre lettre du 6 février, 1947, et qui étaient les suivantes :

1. Le paragraphe "a" de l'article 5 de la section III devra être amendé pour rencontrer les exigences de l'article 15 du C.P. 1003 en changeant les mots "trente jours " pour "soixante jours."

2. A la section VIII il nous est impossible de certifier que les taux de salaires sont conformes aux minima fixés par nos ordonnances, car, aucune heure régulière de travail n'est fixée et aucune période de temps n'est déterminée pour un commençant ou apprenti. Par amendement, les parties pourraient facilement clarifier cette situation.

3. Il est regrettable que les parties n'aient pas jugé opportun d'annexer à leur convention les résolutions l'approuvant et autorisant leurs officiers respectifs à la signer.

Vu ces remarques, nous suggérons que les parties soient invitées à amender leur contrat.

Bien à vous,

Philippe Rousseau, c.r.
conseiller juridique

Québec, ce 5 mai, 1947.

Monsieur Gérard Tremblay, sous-ministre,
Ministère du travail,
Hôtel du gouvernement,
Q u é b e c .

Sujet: Convention collective intervenue
entre La Cie du chemin de fer Roberval-Saguenay d'Arvida et le Syndicat
national des employés du chemin de
fer Roberval-Saguenay de Bagotville.

Monsieur le sous-ministre,

Nous avons étudié cet amendement en date du 31 mars, 1947, déposé à votre ministère le 11 avril, 1947, sous le no 232-A, et à la Commission des relations ouvrières en vertu de l'article 19-A du chap. 162-A, S.R.Q., 1941, et amendements. Il modifie dans le cadre des exigences de nos lois d'ordre public et de nos ordonnances le contrat en date du 6 juin, 1946, déposé à votre ministère sous le no 232, mais n'en corrige malheureusement pas les erreurs que nous avons signalées dans notre lettre du 6 février, 1947, et qui étaient les suivantes :

1. Le paragraphe "a" de l'article 5 de la section III devra être amendé pour rencontrer les exigences de l'article 15 du C.P. 1003 en changeant les mots "trente jours " pour "soixante jours."

2. A la section VIII il nous est impossible de certifier que les taux de salaires sont conformes aux minima fixés par nos ordonnances, car, aucune heure régulière de travail n'est fixée et aucune période de temps n'est déterminée pour un commençant ou apprenti. Par amendement, les parties pourraient facilement clarifier cette situation.

3. Il est regrettable que les parties n'aient pas jugé opportun d'annexer à leur convention les résolutions l'approuvant et autorisant leurs officiers respectifs à la signer.

Vu ces remarques, nous suggérons que les parties soient invitées à amender leur contrat.

Bien à vous,

Philippe Rousseau, c.r.
conseiller juridique



S. 232

REF 1992

COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

JUGE EUDORE BOIVIN.
PRESIDENT.

PIERRE-A. GOSSELIN,
MEMBRE.

BRUNAY BRAIS,
MEMBRE.

286. RUE ST-JOSEPH,
QUEBEC.

4 EST. RUE NOTRE-DAME
MONTREAL.

Québec le 2 mai, 1947.

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, P.Q.

RE: La Compagnie du Chemin de Fer Roberval-Saguenay,
&
Le Syndicat National des Employés du Chemin de
Fer Roberval-Saguenay.

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre
du 28 avril, 1947, accompagnée pour dépôt
de deux copies certifiées d'une convention de travail,
en date du 31 mars, 1947, intervenue entre
les parties ci-dessus mentionnées et déposée au minis-
tère du Travail, le 11 avril, 1947.
sous le numéro 252-A.

Bien à vous,

LO:

Paul E. Bernier

par H.A.

Le secrétaire,

P. E. Bernier, LL.L
/ms



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 28 avril 1947.

MEMO

M. Philippe Rousseau, conseiller juridique,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective intervenue entre la Compagnie du Chemin de Fer Roberval-Saguenay et le Syndicat National des Employés du Chemin de Fer Roberval-Saguenay.

Monsieur,

Je vous inclus une copie de cette convention conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et déposée au ministère du Travail le 11 avril 1947 sous le numéro 232-A ; je vous prie d'en faire l'étude et de me communiquer vos observations.

Le Sous-ministre



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 28 avril 1947.

MEMO destiné à Commission du Salaire Minimum,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Conv. coll. entre la Compagnie du
Chemin de Fer Roberval-Saguenay et le Syndicat National des
Employés du Chemin de Fer Roberval-Saguenay.

Monsieur,

Je vous inclus une copie de cette convention conclue
sous la Loi des Syndicats Professionnels, (S.R.Q., 1941, chapitre 162
et amendements), datée du 31 mars 1947 et déposée au ministère du
Travail sous le numéro 232-A.

Sincèrement à vous,

Le Sous-ministre

E-15



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 28 avril 1947.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre la Compagnie du
Chemin de Fer Roberval-Saguenay et le Syndicat National
des Employés du Chemin de Fer Roberval-Saguenay.

Monsieur,

Conformément aux prescriptions du deuxième paragraphe de l'article 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q. chapitre 162-A et amendements), je vous inclus, pour dépôt, deux copies certifiées de cette convention datée du 31 mars 1947 et déposée au ministère du Travail le 11 avril 1947 sous le numéro 232-A en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements).

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 18 avril 1947.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre la Compagnie du Chemin de
Fer Roberval-Saguenay et le Syndicat National des Employés
du Chemin de Fer Roberval-Saguenay

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt
de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail
en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941,
chapitre 162 et amendements), le 11 avril 1947 sous le numéro
232-A.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre

MC.
incl.

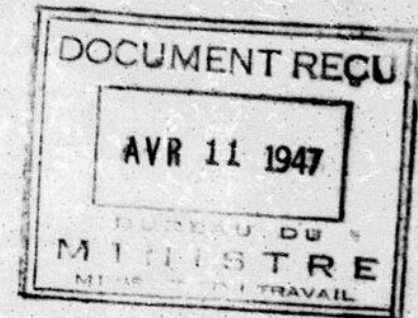
THE ROBERVAL AND SAGUENAY RAILWAY COMPANY

ARVIDA, QUEBEC

10th April, 1947

File: 11-8300-3

The Honourable Antonio Barette,
Minister of Labour,
Province of Quebec,
Parliament Buildings,
Quebec, P.Q.



Honourable Sir:

You sent us under date of 9th July, 1946, Certificate of Deposit of a Collective Agreement No. 232 covering the Collective Labour Agreement signed between the Roberval and Saguenay Railway Company and Le Syndicat National des Employes du Chemin de Fer Roberval-Saguenay which Agreement was signed on the 1st of June, 1946.

This Agreement with some amendments was renewed for a period of one year from the 1st of May, 1947, and we send you herewith the signed certificate of renewal along with a printed copy of the Agreement.

CONVENTIONS	
Signature	✓
Incorporation	✓
Reconnaissance	27-4-46 Q
Numerotage	232-A
Formule	H-2

Yours very truly,

THE ROBERVAL AND SAGUENAY RAILWAY COMPANY

L. P. Thomason
General Manager

Copies sent to:

Mr. W. C. Duncan: Montreal

Aluminum Company of Canada, Limited, Montreal
c/o Mr. J. B. White.

Province de Québec



Province of Quebec

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DEPARTMENT OF LABOUR

Loi des Syndicats Professionnels

Professional Syndicates' Act

(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)

(R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

**CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE
CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT**

Numéro **232-A**
Number

Les présentes établissent que le **onsième**
It is hereby certified that on the

jour du mois de **avril** mil neuf cent quarante-**sept**
day of the month of **avril** nineteen hundred and forty-

le ministère du Travail a reçu de **M. L.P. Thomason, General Manager of The Roberval
the Department of Labour has received from
and Saguenay Railway Company, Arvida, Quebec,**

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro **232-A**
the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number

savoir:
to wit:

Une convention collective en date du **d'an amendement en date du 31 mars 1947**
A collective agreement under date of

intervenue entre: **la Compagnie du Chemin de Fer Roberval-Saguenay et le Syndicat National
between: des Employés du Chemin de Fer Roberval-Saguenay.**

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec.
Given in the Government House, in the City of Québec,

Sceau - Seal

ce **dix-huitième** jour du mois de
this **avril** day of the month of **sept**
mil neuf cent quarante-
nineteen hundred and forty-

NC.

.....
Sous-ministre

.....
Deputy Minister

Quebec, April 18th, 1947.

Mr. L.P. Thomason, General Manager,
The Roberval and Saguenay Railway Company,
Arvida,
Que.

Dear Sir:-

Enclosed please find a certificate of the deposit made with the Department of Labour on April 11th, under Number 232-A of a Collective Agreement under the Professional Syndicates' Act (R.S.Q., 1941, Chapter 62 and amendments) between The Roberval and Saguenay Railway Company and "Le Syndicat National des Employés du Chemin de Fer Roberval-Saguenay".

Sincerely yours,

Deputy Minister.

Gérard Tremblay.
MC.
ENCL.

Québec, le 18 avril 1947.

M. Norbert Bélanger, secrétaire,
Le Syndicat National des Employés du Chemin
de Fer Roberval-Saguenay,
Arvida,
P.Q.

Monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 11 avril 1947, sous le numéro 232-A, de la convention collective d'amendement conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre la Compagnie de Chemin de Fer Roberval-Saguenay et le Syndicat National des Employés du Chemin de Fer Roberval-Saguenay.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.
MC.
incl.

The Collective Labour Agreement between The Roberval and Saguenay Railway Company and Le Syndicat National des Employés du Chemin de Fer Roberval-Saguenay, expiring 30th April 1947, is renewed for a period of one year from 1st May 1947 with the following amendments:

(1) The following paragraph shall be added after Paragraph 6 in Section VII - Working Conditions and Schedule of Wages - Maintenance of Way Employees:

"6-A. Vacancies or newly created positions shall be advertised within five days by circular letter to all employees concerned. All appointments must be made after an expiry of an additional five days, under the terms of Paragraph 7 of Section III and all bidders advised. All positions of more than thirty days duration shall be advertised and filled as above."

(2) The following wording shall be added to Paragraph 11 of Section III - Schedule of Working Conditions, General, immediately after the words: "...for the employee's absence", in sub-paragraph 7 and continuing the sentence:

"Or other unavoidable absence for reasons beyond the control of the employee and acceptable to the Company. The Company is to be the sole judge as to whether an absence from work constitutes an approved absence."

The above wording shall also be added after the words: "...validity of the illness", in Paragraph 5 (a) of Section V - Working Conditions and Schedule of Wages - Train Employees.

La Convention Collective de Travail entre La Compagnie du Chemin de Fer Roberval-Saguenay, et Le Syndicat National des Employés du Chemin de Fer Roberval-Saguenay, se terminant le 30 avril 1947, est renouvelée pour une période d'un an à compter du 1er mai 1947 avec les modifications suivantes:

(1) Le paragraphe suivant sera ajouté immédiatement après le Paragraphe 6 de la Section VII - Conditions de Travail et Echelles des Gages - Employés du Département de la Voie:

"6-A. Toute position vacante ou nouvellement créée sera affichée en dedans de cinq jours par lettre circulaire aux employés. Toute nomination devra se faire à l'expiration d'une autre période de cinq jours, d'après les stipulations du Paragraphe 7 de la Section III, et tous les aspirants en seront informés. Toute position devant durer plus de trente jours sera affichée et remplie tel que ci-haut mentionné."

(2) Les mots suivants seront ajoutés au Paragraphe 11 de la Section III - Cédule des Conditions de Travail, Général, immédiatement après les mots: "...à la suite de l'absence de l'employé", au sous-paragraphe 7:

"Ou toute autre absence inévitable pour une raison hors du contrôle de l'employé et acceptable par la Compagnie. La Compagnie jugera seule si une absence du travail constitue une absence approuvée."

Ces mots seront aussi ajoutés immédiatement après les mots: "et accepte la validité de la maladie", au Paragraphe 5 (a) de la Section V - Conditions de Travail et Echelles des Gages - Employés des Trains.

(3) The words "seven years" in Paragraph 13 of Section V - Working Conditions and Schedule of Wages - Train Employees; in Paragraph 6 of Section VI - Working Conditions and Schedule of Wages - Maintenance of Equipment Employees; and in Paragraph 6 of Section VII - Working Conditions and Schedule of Wages - Maintenance of Way Employees; shall be changed to read "five years".

(4) The following occupations in the Schedule of Occupations and Wage Rates shall be increased three (3) cents per hour:

Maintenance of Way Employees:

Snowplow Flangerman
Sectionmen - All Classes
Labourers
Oil Tank Loader

Signed at Arvida, Province of Quebec, County of Chicoutimi, this 31st day of March 1947.

THE ROBERVAL AND SAGUENAY RAILWAY CO.

Z. P. Heumann
General Manager

J. Barthe
Interpreter

LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYES DU CHEMIN DE FER ROBERVAL-SAGUENAY

Raymond Pelletier
President

Napier Belanger
Secretary

Yves Ducharme
Treasurer

(3) Les mots "sept années" au Paragraphe 13 de la Section V - Conditions de Travail et Echelles des Gages - Employés des Trains; au Paragraphe 6 de la Section VI - Conditions de Travail et Echelles des Gages - Employés de l'Entretien du Matériel Roulant; aussi au Paragraphe 6 de la Section VII - Conditions du Travail et Echelles des Gages - Employés du Département de la Voie; seront changés à "cinq années".

(4) Les occupations suivantes de l'Echelle des Occupations et Taux des Salaires seront augmentées de trois (3) cents de l'heure:

Employés Département de la Voie:

Adjoint du Contre-Maitre,
chasse-neige.
Cheminots - Toutes Catégories
Journaliers
Préposé au Chargement des
Wagons à l'Huile

Signée à Arvida, Province de Québec, Comté de Chicoutimi, ce 31^{er} jour du mois de mars 1947.

LA CIE DU CHEMIN DE FER ROBERVAL-SAGUENAY

Z. P. Heumann
Gérant Général

J. Barthe
Interprète

LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYES DU CHEMIN DE FER ROBERVAL-SAGUENAY

Raymond Pelletier
Président

Napier Belanger
Secrétaire

Yves Ducharme
Trésorier



S. 232

**MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC**

Québec, ce 13 février 1947.

M E M O destiné à: Me Philippe Rousseau, conseiller juridique,
286, rue St-Joseph
Québec.

Sujet: Convention collective entre la Cie du chemin de fer
Roberval-Saguenay d'Arvida et le Synd. Nat. des employés du
chemin de fer Roberval-Saguenay de Bagotville

Monsieur,

J'ai bien reçu votre lettre du 6 février 1947 et je note vos observations concernant la convention ci-haut mentionnée et déposée à nos archives le 8 juin, 1946 sous le numéro 232 ; le ministère transmet une copie de votre rapport à l'association ouvrière partie à cette convention.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre

MC.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 12 février 1947.

Monsieur Raymond Pelletier, président,
Le Syndicat National des Employés du Chemin de fer Roberval-Saguenay,
Bagotville, Qué.

Monsieur,

Le conseiller juridique du ministère du Travail a étudié, en regard de la législation ouvrière actuelle, la convention collective intervenue le **1er juin 1946** en vertu de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) entre votre association et **la Cie du Chemin de fer Roberval-Saguenay d'Arvida.**

Je vous fais parvenir, pour votre renseignement, copie du rapport qui a été soumis à la suite de cette analyse.

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre

MC.
incl.

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

286, rue ST-JOSEPH

QUÉBEC

CORRESPONDANCE
ENTRE SERVICES

Québec, ce 6 février, 1947.

LETTRE REÇUE

FEV 8 1947

BUREAU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Monsieur Gérard Tremblay, sous-ministre,
Ministère du travail,
Hôtel du gouvernement,
Q u é b e c .

Sujet: Convention collective intervenue entre
La Cie du Chemin-de-fer Roberval-Saguenay
d'Arvida et le Syndicat National des em-
ployés du Chemin-de-fer Roberval-Saguenay
de Bagotville.

Monsieur le sous-ministre,

Nous avons étudié ce contrat en date du 6 juin, 1946,
déposé à votre ministère sous le no 232, le 8 juin, 1946, et au Conseil
des relations ouvrières en temps de guerre (Québec) en vertu de C. P.
1003.

Nous vous soumettons les observations suivantes:

1. Le paragraphe "a" de l'article 5 de la section III devra être amen-
dé pour rencontrer les exigences de l'article 15 du C.P. 1003 en changeant
les mots "trente jours" pour "soixante jours."

2. A la section VIII, il nous est impossible de certifier que les taux
de salaires sont conformes aux minima fixés par nos ordonnances, car, aucune
heure régulière de travail n'est fixée et aucune période de temps n'est dé-
terminée pour un commençant ou apprenti. Par amendement, les parties pour-
raient facilement clarifier cette situation.

3. Il est regrettable que les parties n'aient pas jugé opportun d'an-
nexer à leur convention les résolutions l'approuvant et autorisant leurs of-
ficiers respectifs à la signer.

Vu ces remarques, nous suggérons que les parties soient
invitées à amender leur contrat.

Bien à vous,

Philippe Rousseau
Philippe Rousseau, c.r.
conseiller juridique

BUREAU DU SOUS-MINISTRE	
Préparer référence à:	
Apporter dossier	
Préparer	réquisition
	arrêté ministériel
	projet de réponse
	avis de publication
Attester réception	PR/MC
M'en causer	
Faire le message	
Me téléphoner	
Classifier	
copies	



46.017
S. 232

DEPARTMENT OF LABOUR
PARLIAMENT BUILDINGS
QUEBEC

Quebec, November 12th 1946.

To the Chief Executive Officer,
National War Labour Board,
Confederation Building,
Ottawa.

Dear Sir:-

Enclosed please find for appropriate action, copy
of the Collective Labour Agreement entered into on the ^{1st}
of June 1946 under the Quebec Professional
Syndicates' Act between "La Cie du Chemin de Fer Roberval-
Saguenay, d'Arvida, et le Syndicat National des Employés
du Chemin de Fer Roberval-Saguenay, de Bagotville.

Such agreement has been filed with the Quebec
Department of Labour June 8th 1946 under Number
232.

Sincerely yours,

Deputy Minister.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 12 novembre 1946.

M E M O destiné à: M^e Philippe Rousseau, conseiller juridique,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective intervenue entre La Cie du Che-
min de Fer Roberval-Saguenay, d'Arvida, et le Syndicat National
des Employés du Chemin de Fer Roberval-Saguenay, de Bagotville.

Monsieur,

Je vous inclus une copie de cette convention conclue sous la
Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amende-
ments) et déposée au ministère du Travail le 8 juin 1946
sous le numéro 232 ; je vous prie d'en faire l'étude et de me commu-
niquer vos observations.

Le sous-ministre

S.232



LETTRE RECUE
NOV 14 1946
BUREAU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

CONSEIL RÉGIONAL DU TRAVAIL EN TEMPS DE GUERRE

QUÉBEC, P.Q.,

Le 13 novembre 1946.

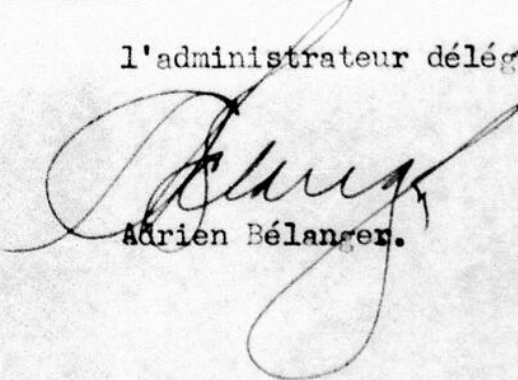
Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Ministère du Travail,
QUEBEC.

OF
Cher monsieur Tremblay,

J'accuse réception de votre lettre du 12 novembre, incluant une convention collective de travail intervenue entre La Cie du Chemin de Fer Roberval-Saguenay, d'Arvida, et le Syndicat National des Employés du Chemin de Fer Roberval-Saguenay, de Bagotville.

Je vous prie d'agréer, cher monsieur Tremblay, l'expression de mes meilleurs sentiments.

l'administrateur délégué,


Adrien Bélanger.

BUREAU DU SOUS-MINISTRE	
Région de Québec	
Date: 13/11/46	
Préparé: AB/AG	
Attester réception	
M'en causer	
Faire la réponse	
Ma signature	



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 12 novembre 1946.

MEMO destiné à

l'Administrateur délégué,
Conseil Régional du Travail,
QUEBEC.

Monsieur,

Je vous inclus, pour l'action opportune, une copie de cette convention collective de travail intervenue le 1er juin 1946 et conclue sous la Loi des Syndicats professionnels entre La Cie du Chemin de Fer Roberval-Saguenay, d'Arvida, et le Syndicat National des Employés du Chemin de Fer Roberval-Saguenay, de Bagotville.

Cette convention a été déposée aux archives du ministère du Travail, le 8 juin 1946.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre

H-16



MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 12 novembre 1948.

MEMO destiné à Commission du Salaire Minimum,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Conv. coll. entre La Cie du Chemin
de Fer Roberval-Saguenay, d'Arvida, et le Syndicat
National des Employés du Chemin de Fer Roberval-Sague-
nay, de Bagotville.

Monsieur,

Je vous inclus une copie de cette convention conclue
sous la Loi des Syndicats Professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162
et amendements), datée du 1^{er} juin 1948 et déposée au ministère du
Travail sous le numéro 232.

Sincèrement à vous,

Le Sous-ministre

H-15



S. 232

REF _____

COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

JUGE EUDORE BOIVIN,
PRESIDENT.

PIERRE-A. GOSSELIN,
MEMBRE.

BRUNAY BRAIS,
MEMBRE.

286, RUE ST-JOSEPH,
QUEBEC.

4 EST, RUE NOTRE-DAME
MONTREAL.

LETTRE RECUE
NOV 14 1946
BUREAU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Québec le 13 novembre 1946.

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, P.Q.

RE: La Cie du Chemin de Fer Roberval-Saguenay,
d'Arvida. &
Synd. Nat. des Employés du Chemin de Fer
Roberval-Saguenay, de Bagotville.

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre
du 13 novembre 1946, accompagnée pour dépôt
de deux copies certifiées d'une convention de travail,
en date du 1er juin 1946, intervenue entre
les parties ci-dessus mentionnées et déposée au minist-
tère du Travail, le 8 juin 1946
sous le numéro 232.

Bien à vous,

Le secrétaire,

P. E. Bernier, LL.L
/mg

BUREAU DU SOUS-MINISTRE	
Préparer référence à:	
Apporter dossier	
Préparer	réquisition
	arrêté ministériel
	projet de règlement
	avis de publication
Attester réception	
M'en causer	
Faire le nécessaire	
Mettre à jour	
Classifier	P. E. Bernier, LL.L
cop	/mg



MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 12 novembre 1946.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Monsieur,

Sujet: Convention collective entre La Cie du Chemin de
Fer Roberval-Saguenay, d'Arvida, et le Syndicat National
des Employés du Chemin de Fer Roberval-Saguenay, de Ba-
gotville.

Conformément aux prescriptions du deuxième paragraphe de l'article 19-A
de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q. chapitre 162-A et amendements), je
vous inclus, pour dépôt, deux copies certifiées de cette convention datée du
1er juin 1946 et déposée au ministère du Travail le 8 juin 1946
sous le numéro 252 en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q.,
1941, chapitre 162 et amendements).

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 9 novembre 1946.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre La Cie du Chemin de
Fer Roberval-Saguenay, d'Arvida, et le Syndicat National
des Employés du Chemin de Fer Roberval-Saguenay, de Ba-
gotville.

Monsieur,

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt
de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail
en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941,
chapitre 162 et amendements), le 1er juin 1946 sous le numéro
232.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 9 juillet 1946.

Monsieur Raymond Pelletier, Président,
Le Syndicat National des Employés du Chemin de Fer
Roberval-Saguenay,
Bagotville,
P.Q.

Monsieur le Président,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 8 juin 1946 sous le numéro 232 d'une convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre la Cie du Chemin de Fer Roberval-Saguenay, d'Arvida, et le Syndicat National des Employés du Chemin de Fer Roberval-Saguenay, Bagotville, P.Q.

Cette convention est soumise aux Règlements fédéraux des Relations ouvrières en temps de guerre (C.P. 1003 et amendements). Je me permets donc d'attirer votre attention sur certaines dispositions desdits Règlements qui affectent en particulier les conventions collectives et le status des parties qui les signent:

"3. (1) Lorsque le Conseil s'est assuré que les
" représentants-négociateurs ont été dûment choi-
" sis ou nommés, il les reconnaîtra comme les
" représentants-négociateurs et spécifiera l'unité
" des travailleurs au nom de laquelle les représen-
" tants ainsi reconnus sont autorisés à agir, et
" une convention collective négociée par de tels
" représentants liera tout travailleur de l'unité
" spécifiée de travailleurs. "

"22. (1) Chacune des parties à une convention collec-
" tive devra dès son exécution en transmettre une
" copie au Conseil. "

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs senti-
ments.

Le Sous-ministre

T-1151

H-10

MC.
incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 9 juillet 1946.

Monsieur L.P. Thomason, Trésorier et Gérant,
La Cie du Chemin de Fer Roberval-Saguenay,
Arvida,
P.Q.

Monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 8 juin 1946 sous le numéro 232 d'une convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre la Cie du Chemin de Fer Roberval-Saguenay, d'Arvida, et le Syndicat National des Employés du Chemin de Fer Roberval-Saguenay, de Bagotville, P.Q.

Cette convention est soumise aux Règlements fédéraux des Relations ouvrières en temps de guerre (C.P. 1003 et amendements). Je me permets donc d'attirer votre attention sur certaines dispositions desdits Règlements qui affectent en particulier les conventions collectives et le status des parties qui les signent:

"8. (1) Lorsque le Conseil s'est assuré que les
" représentants-négociateurs ont été dûment choi-
" sis ou nommés, il les reconnaîtra comme les
" représentants-négociateurs et spécifiera l'unité
" des travailleurs au nom de laquelle les représen-
" tants ainsi reconnus sont autorisés à agir, et
" une convention collective négociée par de tels
" représentants liera tout travailleur de l'unité
" spécifiée de travailleurs. "

"22. (1) Chacune des parties à une convention collec-
" tive devra dès son exécution en transmettre une
" copie au Conseil. "

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs senti-
ments.

Le Sous-ministre

T-1151

H-10

MC.
incl.

Province de Québec



Province of Quebec

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DEPARTMENT OF LABOUR

Loi des Syndicats Professionnels

Professional Syndicates' Act

(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)

(R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

**CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE
CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT**

Numéro 232
Number

Les présentes établissent que le **huitième**
It is hereby certified that on the

jour du mois de **juin**
day of the month of

mil neuf cent quarante-six
nineteen hundred and forty-

le ministère du Travail a reçu de **La Cie du Chemin de fer Roberval-Saguenay, Arvida, P.Q.,**
the Department of Labour has received from

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro **232**
the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number

savoir:
to wit:

Une convention collective en date du **1er juin 1946**
A collective agreement under date of

intervenue entre:
between:

**La Cie du Chemin de Fer Roberval-Saguenay, d'Arvida, et le Syndicat
National des Employés du Chemin de Fer Roberval-Saguenay, de Bagotville**

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec,
Given in the Government House, in the City of Quebec,

Sceau - Seal

ce **neuvième**
this

jour du mois de
day of the month of

juillet

mil neuf cent quarante-
nineteen hundred and forty- **six**

MC.

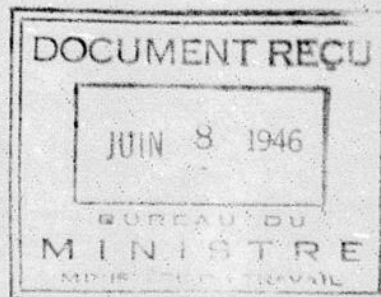
.....
Sous-ministre

.....
Deputy Minister

THE ROBERVAL AND SAGUENAY RAILWAY COMPANY

ARVIDA, Québec, 7 juin 1946

L'Honorable Antonio Barrette,
Ministre du Travail, Province de Québec,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, Qué.



Honorable Monsieur:

Nous, soussignés, désirons déposer pour enrégistrement à votre Ministère, sous les prévisions de la Loi des Syndicats Professionnels, la Convention Collective de Travail exécutée le 1er juin 1946, entrant en vigueur le 1er mai 1946, entre:

LA CIE DU CHEMIN DE FER ROBERVAL-SAGUENAY, d'une part,
ayant son bureau-chef dans la Cité d'Arvida, Qué.

Et

LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYES DU CHEMIN DE FER
ROBERVAL-SAGUENAY, de l'autre part, ayant un bureau
dans la Ville de Bagotville, Qué.

Veillez s'il vous plait en accuser la réception.

Nous vous prions, monsieur le Ministre, d'agréer l'expression de nos

salutations empressées,

CONVENTIONS COLLECTIVES

VISA DE	Date	Par
Estampille	✓	
Signatures	✓	
Incorporation	27-4-46	
Reconnaissance	C.P. 1003	
NUMEROUS NOUS JOIGNONS A LA DEMANDE DE DEPOSITION POUR Formule	ENREGISTREMENT H-101	

Vos tous dévoués,

LA CIE DU CHEMIN DE FER ROBERVAL-SAGUENAY

L. P. Thomason

L. P. Thomason
Trésorier et Gérant

LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYES DU CHEMIN DE FER ROBERVAL-SAGUENAY

Raymond Pelletier
Raymond Pelletier
Président

20232
C.P. 1003

Le Syndicat National Catholique des employés du chemin de fer
Roberval & Saguenay

JUIL 4 1946
BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Bagotville, P. Q., le 2 juillet 1946

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-Ministre du Travail,
Ministère du Travail,
QUEBEC, P.Q.

Monsieur:-

J'accuse réception de votre lettre du 19 juin dernier, demandant la vérification de notre incorporation. Lors d'une visite de monsieur G.A. Bouthillette votre commissaire enquêteur, je fus informé que l'incorporation de notre syndicat figurait ou était mentionnée dans la Gazette Officielle du 28 avril 1928. Avec cette information, nous espérons que vous pourrez maintenant procéder au dépôt officiel de notre récente convention collective survenue entre notre syndicat et la Cie du chemin fer Roberval-Saguenay.

CONVENTIONS COLLECTIVES	Par	
	Date	27-4-46
	Émission	
	Numérotage	
Formule		

Bien à vous,

Le Syndicat National C. des Employés du
Chemin Fer Roberval-Saguenay,

Ed. Carrier

Ed. Carrier

Sec. Archiviste

BUREAU DU SOUS-MINISTRE	
Préparer référence à:	
Apporter dossier	
Préparer	résolution
	arrêté ministériel
	projet de loi
	avis de publication
Attester réception	
M'en causer	
Faire le nécessaire	
Me téléphoner	
Classifier	
copies	

8 3 3 - 28
Inc. 27-4-28

Québec, ce 19 juin, 1946.

Monsieur Raymond Pelletier, président,
Syndicat national des employés du chemin de fer Roberval-Saguenay,
Arvida.

Monsieur le président,

Nous avons bien reçu pour dépôt en vertu de la Loi des Syndicats professionnels un double de l'entente collective intervenue entre le Syndicat national des employés du chemin de fer Roberval-Saguenay et la Cie du chemin de fer Roberval-Saguenay.

Avant de procéder au dépôt officiel de cette convention, nous aimerions vérifier avec vous l'incorporation du syndicat. Le Secrétariat de la Province, où se fait l'enregistrement des associations, n'a pu nous fournir de précisions à ce sujet. Auriez-vous l'amabilité de nous communiquer la date d'incorporation de votre syndicat afin de ne pas retarder la reconnaissance du dépôt qui est effectif depuis le 8 juin.

Veillez agréer, monsieur le président, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay
G.

COLLECTIVE
LABOUR
AGREEMENT

Between

THE ROBERVAL AND SAGUENAY
RAILWAY COMPANY

and

LE SYNDICAT NATIONAL
DES EMPLOYES DU CHEMIN DE
FER
ROBERVAL-SAGUENAY

1946

CONVENTION

COLLECTIVE
DE TRAVAIL

entre

LA CIE DE CHEMIN DE FER
ROBERVAL-SAGUENAY

et

LE SYNDICAT NATIONAL
DES EMPLOYES DU CHEMIN DE
FER
ROBERVAL-SAGUENAY

1946

THE ROBERVAL AND SAGUENAY RAILWAY COMPANY

ARVIDA, Québec, 7 juin, 1946

L'Honorable Antonio Barrette,
Ministre du Travail, Province de Québec,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, Qué.

Honorable monsieur,

Nous, soussignés, désirons déposer pour enregistrement à votre Ministère, sous les prévisions de la Loi des Syndicats Professionnels, la Convention Collective du Travail exécutée le 1er juin 1946, entrant en vigueur le 1er mai 1946, entre:

LA CIE DE CHEMIN DE FER ROBERVAL-SAGUENAY, d'une part,
ayant son bureau-chef dans la cité d'Arvida, Qué.

ET

LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYES DE CHEMIN DE FER
ROBERVAL-SAGUENAY, de l'autre part, ayant son bureau
dans la Ville de Bagotville, Qué.

Veuillez s'il-vous-plait en accuser réception.

Nous vous prions, monsieur le ministre, d'agréer l'expression de nos salutations empressées.

Vos tout dévoués,

LA CIE DE CHEMIN DE FER ROBERVAL-SAGUENAY

L. P. THOMPSON.
Trésorier et Gérant.

LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYES DU CHEMIN DE FER ROBERVAL-SAGUENAY

RAYMOND PELLETIER.
Président.

LE SYNDICAT NATIONAL CATHOLIQUE DES EMPLOYES DE CHEMIN DE FER

ROBERVAL & SAGUENAY

Bagotville, P.Q. le 2 juillet, 1946.

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-Ministre du Travail,
Ministère du Travail,
QUEBEC, P.Q.

Monsieur:-

J'accuse réception de votre lettre du 19 juin
dernier, demandant la vérification de notre incorporation.

lors d'une visite de monsieur J.A. Bouthillette
votre commissaire enquêteur, je fus informé que l'incorporation de notre Syndicat figurait ou était mentionnés dans la Gazette Officielle du 28 avril 1938. Avec cette information, nous espérons que vous pourrez maintenant procéder au dépôt officiel de notre récente convention collective survenue entre notre Syndicat et la Cie de Chemin de Fer Roberval-Saguenay.

Bien à vous,

Le Syndicat National C. des Employés du
Chemin de Fer Roberval-Saguenay,

ED. CARRIER.
Sec. Archiviste.

Québec, ce 19 juin, 1946.

Monsieur Raymond Pelletier, président,
Syndicat National des Employés du Chemin de Fer Roberval-Saguenay,
Arvida,

Monsieur le président,

Nous avons bien reçu votre dépôt en vertu de la Loi des Syndicats professionnels un double de l'entente collective intervenue entre le Syndicat National des Employés du Chemin de fer Roberval-Saguenay et la Cie du Chemin de fer Roberval-Saguenay.

Avant de procéder au dépôt officiel de cette convention, nous aimerions vérifier avec vous l'incorporation du syndicat. Le Secrétariat de la Province, où se fait l'enregistrement des associations, n'a pu nous fournir de précisions à ce sujet. Auriez-vous l'amabilité de nous communiquer la date d'incorporation de votre Syndicat afin de ne pas retarder la reconnaissance du dépôt qui est effectif depuis le 8 juin.

Veillez agréer, monsieur le président, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le sous-ministre du Travail.

Gérard Tremblay
G.

COLLECTIVE AGREEMENT

Between

THE ROBERVAL AND SAGUENAY RAILWAY COMPANY, a corporation organized and existing under the Laws of the Province of Quebec, having its head office in the City of Arvida, County of Chicoutimi, Province of Quebec, hereafter called the "Company",

And

LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYES DU CHEMIN DE FER ROBERVAL-SAGUENAY, a body politic and corporate, incorporated under the Professional Syndicates Act, affiliated to La Fédération Nationale de la Métallurgie, having an office in the Town of Bagotville, County of Chicoutimi, Province of Quebec, hereafter called the "Syndicate".

WHEREAS the Company is doing business in the County of Chicoutimi;

WHEREAS the Syndicate has been, as of 23rd April 1945, certified by the Wartime Labour Relations Board of Quebec, as bargaining representative of all employees mentioned in Section I hereinafter:

WHEREAS employment by the Company is open to anyone, even though not a member of the Syndicate;

WHEREAS the Syndicate desires to make an agreement with the Company:

WHEREAS the Syndicate is authorized and able to make an agreement binding all the employees mentioned in Section I hereinafter: and

WHEREAS the Company is willing to make an arrangement with the

CONVENTION COLLECTIVE

Entre

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER ROBERVAL-SAGUENAY, corps politique incorporé en vertu des Lois de la Province de Québec, et ayant son bureau chef dans la Cité d'Arvida, Comté de Chicoutimi, Province de Québec, ci-après appelée la "Compagnie."

Et

LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYES DU CHEMIN DE FER ROBERVAL-SAGUENAY, un corps politique constitué et incorporé en vertu de La Loi des Syndicats Professionnels, affilié à la Fédération Nationale de la Métallurgie, ayant un bureau dans la Ville de Bagotville, Comté de Chicoutimi, Province de Québec, ci-après appelée le "Syndicat".

ATTENDU que la Compagnie fait affaire dans le comté de Chicoutimi:

ATTENDU que le Syndicat a été certifié le 23 avril 1945 par le Conseil des Relations Ouvrières en Temps de Guerre, comme agent négociateur pour tous les employés mentionnés à la Section I ci-après:

ATTENDU que l'emploiement par La Compagnie est accessible à toutes personnes, qu'elle soit ou non membre du Syndicat;

ATTENDU que le Syndicat désire passer une convention avec la Compagnie:

ATTENDU que le Syndicat a la capacité légale et est autorisé à passer une convention engageant tous les employés mentionnés à la Section I ci-après; et

ATTENDU que la Compagnie est prête à faire une convention avec

Syndicate and to apply the terms of said agreement and to all its employees mentioned in Section I hereinafter;

NOW THEREFORE the Company and the Syndicate in consideration of the covenants hereinafter set forth mutually agree as follows;

SECTION I

APPLICATION

1. This agreement shall apply to all the Company's employees except those employed in a confidential capacity or having authority to employ or discharge employees:

2. Without restricting the meaning of the foregoing paragraph, persons in the following occupations shall be considered as employed in a confidential capacity or having authority to employ or discharge employees and are, therefore, not employees within the meaning of this agreement;

- (a) Maintenance Engineer.
- (b) Superintendent of Operations.
- (c) Assistant Superintendent.
- (d) Master Mechanic.
- (e) Foremen - Enginehouse.
- (f) Chief Car Inspectors.
- (g) Roadmasters.
- (h) Clerks - Senior Grades. I and II - Male and Female.

SECTION II

GENERAL UNDERSTANDING

1. (a) If any circumstances arise relative to the terms of this

Le Syndicat et d'en appliquer les conditions à tout ses employés mentionnés dans la Section I ci-après;

A CES CEUSES et en considération des engagements ci-après énumérés, la Compagnie et le Syndicat conviennent mutuellement ce qui suit;

SECTION I

APPLICATION

1. Cette convention engage tous les employés de la Compagnie à l'exception des employés agissant dans une capacité, confidentielle ou ayant l'autorité d'engager ou de congédier les employés

2. Sans restreindre l'application du paragraphe précédent, les personnes détenant les occupations ci-après énumérées sont considérées comme agissant dans une capacité confidentielle ou ayant l'autorité d'engager ou de congédier les employés, et ne sont pas, conséquemment, des employés pour toutes fins de la présente convention:

- (a) Ingénieur de l'Entretien.
- (b) Surintendant des Opérations.
- (c) Surintendant Adjoint.
- (d) Maître Mécanicien.
- (e) Contre-mâtres - Remise.
- (f) Inspecteurs en chef.
- (g) Maîtres de la Voie.
- (h) Commis Senior Catégorie. I et II - Masculins ou féminin.

SECTION II

ENTENTE GENERALE

1. (a) Au cas où il surviendrait des circonstances rela-

agreement for which no express provision is made herein, work shall proceed meantime in the existing practice of the Company, pending consideration of the question by the parties hereto.

(b) The Syndicate agrees that no strike, general slowdown of work, nor stoppage of work will take place except in pursuance of a dispute in which the Company and its employees covered by this agreement are directly concerned.

2. (a) The provisions of this Agreement and Appendices shall be read and construed together.

(b) Nothing in this agreement shall be interpreted as limiting the Company in any way in the exercise of the regular and customary functions of management, including the introduction of technical improvements and changes in the methods of operation; the extension, limitation, curtailment or cessation of operations; and the right to engage, lay off, promote, demote, transfer, reprimand, suspend or discharge employees for cause.

3. (a) The Company and the Syndicate will not discriminate against any employee by reason of race, colour, creed, nationality, religious or political belief or of union affiliation or non-union affiliation, or union activities, and will not tolerate any such discrimination.

(b) Neither the Company nor the Syndicate, shall coerce or force, directly or indirectly, any of the Company's employees to join or not to join any lawful association or organization.

"
" tives aux conditions de la présente convention, et pour lesquelles il ne se trouve aucune mention spécifique, le travail devra procéder entre-temps suivant la pratique courante de la Compagnie, en attendant que la question soit considérée par les parties à cette convention.

" (b) Le Syndicat consent à ce qu'aucune grève, ni ralentissement général du travail, ni arrêt complet de travail n'aura lieu excepté suivant une dispute dans laquelle la Compagnie et ses employés couverts par cette convention sont directement concernés.

" 2. (a) Les dispositions de cette convention et les Appendices devront être lus et interprétés dans leur ensemble.

" (b) Rien dans cette convention ne sera interprété comme limitant de quelque façon la Compagnie dans l'exercice des fonctions régulières et coutumières de la direction y compris l'introduction d'améliorations techniques et de changements dans les méthodes d'opérations, l'extension, la limitation, la diminution ou la cessation des opérations; ni dans son droit d'engager, de congédier, de promouvoir, reculer, de transférer, de réprimander, de suspendre ou démettre les employés pour raisons valables.

" 3. (a) La Compagnie et le Syndicat s'engagent à agir sans préjudices contre tout employé en raison de sa race, de sa couleur, de sa croyance, de sa nationalité, de ses croyances religieuses ou politiques, de son affiliation ou non à tout syndicat ouvrier, ou ses activités syndicales, et ne toléreront aucun préjudice pour les raisons stipulées.

" (b) Ni la Compagnie ni le Syndicat ne doit contraindre ou forcer directement ou indirectement aucun des employés de la Compagnie à faire ou à ne pas faire partie d'une association ou d'une organisation légalement constituée.

4. Nothing herein shall be construed as a waiver of any rights or obligations of the Company or of any employee, or of the Syndicate, under any present or future applicable Dominion or Provincial Law.

5. This agreement shall be in effect from 1st May 1946 for a period of one year after which it shall renew itself automatically from year to year unless it is terminated or amended in the following manner:

(a) Either party may give to the other thirty days notice in writing, of the intention to terminate the agreement:

(b) Either party may give to the other notice in writing of the intention to amend the agreement at least seventy days prior to the regular expiration date. This notice shall set forth all matters in respect of which it desires to amend this agreement. The parties shall therefore negotiate on such matters. If they do not agree thereon within forty days following the date of notice to amend, either party may give to the other a further notice of termination as provided in sub-paragraph (a) hereof. If no such further notice is given, this agreement shall continue in effect as if no notice to amend had been given subject to any amendment the parties may have agreed to incorporate herein.

SECTION III
SCHEDULE OF WORKING CONDITIONS
GENERAL

1. Seniority lists of regular employees by order of seniority will

4. Rien dans la présente convention ne doit s'interpréter comme une renonciation à aucun des droits ou obligations de la Compagnie ou d'aucun de ses employés ou du Syndicat en vertu de dispositions législatives fédérales ou provinciales actuellement en vigueur, ou venant en vigueur à l'avenir, et y applicables.

5. Cette convention entrera en vigueur le 1er mai 1946 pour une période d'un an, après quoi elle se renouvellera d'elle-même d'année en année, à moins qu'elle soit terminée ou modifiée en suivant la procédure ci-après détaillée.

(a) Une des parties contractantes pourra donner à l'autre, un avis de trente jours, par écrit, de son intention de terminer la dite convention;

(b) Une des parties contractantes pourra donner à l'autre un avis par écrit de son intention de modifier cette convention, au moins soixante-dix jours précédant la date régulière de l'expiration. L'avis devra mentionner toutes les modifications que l'on désire y apporter. Les deux parties contractantes devront ensuite négocier sur ces questions. S'ils ne s'entendent pas dans les quarante jours qui suivront la date de l'avis demandant les amendements, l'une ou l'autre des parties contractantes pourra donner un avis de son intention de terminer la dite convention tel que prévu par le paragraphe (a) ci-dessus. Si cet avis n'est pas donné, cette convention devra continuer en vigueur tout comme si aucun avis de modification n'eut été donné, sujette à toute modification à la dite convention convenue par les parties contractantes.

SECTION III
CEDULE DES CONDITIONS DE TRAVAIL
GENERAL

1. Des listes complètes des employés réguliers par ordre

be posted in a conspicuous place in the 'Train Dispatchers' office in the Engine-House at Arvida and in all stations, in January of each year. All claims as to errors in these lists must be presented within thirty days. In the case of employees absent because of sickness or on leave, the thirty days limitation will apply from the date of resuming work. The said list, with all corrections if any, must be approved by the Manager, and shall be in effect until new lists are published.

2. (a) An employee will be notified when a change is made against his personal record.

(b) On application, the employee will be given a copy of his disciplinary record.

(c) No employee will be disciplined or discharged until the charges against him have been investigated. The investigation must be presided over by the employee's superior officer. The employee may, however, be laid off during the investigation and the employee will be notified of the charges against him. He may select fellow-employees to appear with him at the investigation and they will have the right to hear the evidence submitted and question witnesses if they so desire. On request, a copy of the statements will be furnished to the accused.

(d) If an employee is found blameless, he will be exonerated, reinstated if laid off, and paid at schedule rates for any time lost.

(e) Investigations will be held and decisions given within the least possible delay. Appeals may be made to the Manager in

" d'ancienneté, seront affichées bien
 " en vue dans le bureau des Expédi-
 " teurs de trains, dans la Remise des
 " locomotives à Arvida, ainsi que dans
 " toutes les gares, au mois de janvier
 " de chaque année, et toute réclamation
 " sur l'exactitude de ces listes devra
 " être présentée dans les trente jours.
 " Pour les employés en congé et ceux
 " qui sont absents à cause de maladie
 " ces trente jours ne compteront qu'à
 " partir du jour où ils retourneront au
 " travail. Les dites listes, avec
 " toutes les corrections, devront être
 " approuvées par le Gérant, et demeu-
 " reront en effet jusqu'à la publica-
 " tion des nouvelles listes.

" 2 (a) L'employé sera in-
 " formé lorsqu'une accusation a été
 " inscrite dans son dossier personnel.

" (b) Sur demande, l'on
 " fournira à l'employé une copie de
 " son dossier disciplinaire.

" (c) Aucun employé ne sera
 " discipliné ou renvoyé du service
 " avant que les accusations portées
 " contre lui n'aient été enquêtées.
 " L'enquête devra être présidée par
 " l'officier supérieur de l'employé.
 " Cependant, un congé pourra être
 " donné à l'employé durant l'enquête,
 " et l'employé sera informé
 " des accusations portées contre lui.
 " Il pourra se choisir des compagnons
 " de travail pour l'accompagner à
 " l'enquête, et ils auront le droit
 " d'entendre le témoignage rendu et
 " questionner les témoins s'ils le
 " désirent. Sur demande une copie du
 " procès-verbal de l'enquête sera
 " fournie à l'accusé.

" (d) Si l'employé est exo-
 " noré de tout blâme, il sera ré-
 " installé dans ses fonctions, et
 " payé pour le temps perdu au taux
 " de la cédule.

" (e) Les enquêtes seront
 " tenues et les décisions rendues dans
 " le plus bref délai possible. Les
 " appels devront être faits par écrit

writing within five days following the date of a decision or disciplinary action or discharge, who will review the case. The decision of the Manager following an appeal, shall be final.

3. (a) Transportation expenses if any, and the regular salary, shall be paid to any employee assigned or ordered by competent authority to attend court, or any other business at the request of the Company.

(b) Mileage allowances and court fees will be turned over to the Company.

4. The Company will furnish to each employee a copy of this collective Agreement.

5. When an employee is laid off, discharged or resigns from the service, he will be given a certificate stating term of service and in what capacity he was employed. If discharged, cause of dismissal will be stated.

6. Any employee who has been in the service of this Company for three years will be granted an annual pass on this Railway for himself and wife, and, on application, four trip passes per year over this Railway for his family.

7. (a) Promotions will be governed by merit and ability, and when these are sufficient, the senior employees shall have preference.

(b) Any employee who feels he has been discriminated against may appeal to the Manager within ten days of the occurrence. The decision of the Manager following an appeal will be final.

8. Seniority rights will be exercised only when vacancies occur

" au Gérant en dedans de cinq jours de la date de la décision disciplinaire ou renvoi du service, lequel devra passer le cas en revue. La décision du Gérant suivant tout appel, sera finale.

" 3. (a) Les frais de déplacement, s'il ya lieu, et le salaire régulier, seront payés à tout employé assigné ou convoqué par l'autorité compétente en Cours de Justice, ou autre lieu pour le compte de la Compagnie.

" (b) Les indemnités et les honoraires retourneront à la Compagnie.

" 4. La Compagnie fournira à chacun de ses employés une copie de cette Convention Collective.

" 5. Lorsqu'un employé a été congédié, qu'il a été renvoyé du service ou qu'il démissionne, il lui sera donné un certificat montrant ses années de service et ses fonctions. Si l'employé a été renvoyé du service, la raison en sera montrée.

" 6. Tout employé comptant trois années de service recevra un permis annuel de passage gratuit sur ce chemin de Fer pour lui-même,

" son épouse et, sur demande, quatre permis de faveur par année sur ce Chemin de Fer pour les membres de sa famille.

" 7. (a) Toute promotion sera considérée d'après le mérite et les qualifications, et si ceux-ci sont suffisants, l'employé le plus ancien dans le service aura la préférence.

" (b) Tout employé qui se croit lésé dans ses droits pourra en appeler au Gérant dans les dix jours. La décision du Gérant suivant tout appel sera finale.

" 8. Les droits d'ancienneté ne s'exerceront qu'en cas de position

or in the case of reduction in staff An employee's position will not be considered vacant when he is on vacation or on leave not exceeding thirty days.

9. An employee may, on request, be granted a leave of absence for ninety days or less. The leave may be extended for another period of ninety days if the request is made at the expiry of the first leave. However, this leave must not exceed six months. When employees do not report for duty at the expiry of their leave they will be considered as having left the service. This privilege is not to be extended if conditions require the services of the employee.

10. (a) If a permanent position is abolished, the employee affected will be entitled to a permanent position in the same branch of service in accordance with his seniority. Moreover, he will conserve an exclusive right to the position abolished if it is re-established within one year.

(b) An employee absent by permission or on account of sickness, upon returning to duty, will have the right to displace any junior employee from a position if that position has been filled during his absence. He must, however, take a decision inside of fifteen days after his return.

(c) Time served in one branch of the service will not be taken into account for seniority purposes, when an employee is transferred into another branch. After five months the employee also loses any seniority rights he may have had in the branch of the service he has left.

11. Where, in this agreement it is provided that hourly rated employees be paid at the rate of

vacante ou de diminution du personnel. La position d'un employé ne sera pas considérée vacante lorsque celui-ci est en vacance ou en congé n'excédant pas trente jours.

9. Sur demande, un employé peut obtenir un congé de quatre-vingt-dix jours ou moins. Ce congé pourra être prolongé de quatre-vingt-dix autres jours si la demande en est faite à l'expiration du premier congé. Toutefois, ce congé ne devra pas dépasser six mois. Si l'employé ne se rapporte pas pour devoir à l'expiration de ce congé, il sera considéré comme ayant quitté le service. Ce privilège ne sera pas accordé si les conditions requièrent les services de l'employé.

10. (a) Si une position permanente est abolie, l'employé ainsi affecté aura droit à une position permanente selon son droit d'ancienneté, dans la même branche du service. De plus, il conservera un droit exclusif à la position abolie si celle-ci est rétablie en dedans d'un an.

(b) Tout employé absent avec permission ou pour cause de maladie, aura le droit à son retour de déplacer l'employé junior d'une position si celle-ci a été remplie durant son absence. Il devra, tout de même, prendre une décision en dedans de quinze jours après son retour.

(c) Temps servi dans une branche du service ne sera pas considéré pour les droits d'ancienneté lorsqu'un employé a été transféré dans une autre branche. Après cinq mois l'employé perd aussi tous les droits d'ancienneté acquis dans la branche du service qu'il a quitté.

11. Où il est fait mention que les employés payés à l'heure recevront

time and one half the regular rate of pay as overtime for work required to be performed in excess of the regular number of hours in the pay period, the regular number of hours in the pay period shall be calculated for each employee by multiplying the number of hours in the regular working day, by the number of days in the pay period after deduction of:

Sundays (or in ^{the} case of employees required to work on Sundays to perform regularly assigned essential services necessary for railway operations, the week-day of rest allowed in lieu of Sunday):

Legal holidays specified for the employee's department:

The days absent due to lay-off or suspension by the Company for disciplinary or other reasons;

The days absent on vacation authorized by the agreement;

The days not worked by the employee for the Company due to engagement after the start of the pay period or separation before the end of the pay period;

The days lost by the employee because of personal illness or injury provided the foreman concerned is informed and accepts the validity of the illness, so that he may make arrangements for the employee's absence;

the full number of hours per pay period as calculated above must be worked before any overtime is

" une fois et demie le taux régulier
 " pour le temps supplémentaire, pour
 " tout travail exécuté en plus du
 " nombre d'heures régulièrement
 " travaillées dans une période de
 " paie, le nombre d'heures réguliè-
 " ment travaillées dans une période
 " de paie sera calculé pour chaque
 " employé en multipliant le nombre
 " d'heures d'une journée régulière
 " de travail, par le nombre de jours
 " dans la période de paie, après
 " déduction faite pour:

" Les dimanches (ou dans le
 " cas des employés qui doivent tra-
 " vailler le dimanche pour exécuter
 " un travail régulièrement assigné,
 " essentiel et nécessaire pour con-
 " tinuer les opérations du chemin de
 " fer, la journée de semaine accordée
 " comme journée de repos pour rempla-
 " cer le dimanche):

" Les jours de Fête spécifiés
 " pour le département de l'employé:

" Les jours d'absence durant
 " toute suspension temporaire ordonnée
 " par la Compagnie comme mesure dis-
 " ciplinaire, ou autres raisons;

" Les jours d'absence pour va-
 " cances autorisées par cette con-
 " vention;

" Les jours qui ne sont pas tra-
 " vaillés par l'employé pour le compte
 " de la Compagnie à cause de l'embauc-
 " hage de celui-ci après le début
 " de la période de paie, ou le départ
 " de l'employé à la fin d'une période
 " de paie;

" Les jours perdus par l'employé
 " à cause de maladie ou d'un accident
 " personnels pourvu que le contre-maître
 " concerné en soit informé et
 " accepte la validité de la maladie,
 " afin qu'il soit en mesure de faire
 " les arrangements nécessaires à la
 " suite de l'absence de l'employé;

" le total des heures de travail par
 " période de paie, en entier tel que
 " détaillé ci-dessus, doit être tra-

payable.

SECTION IV

WORKING CONDITIONS
AND SCHEDULE OF WAGES

STATION EMPLOYEES

1. All employees paid under the Schedule of Wages provided in this Section will be designated as Station Employees.

2. (a) Station Employees are entitled to one hour for lunch, without pay, between the fourth and sixth hour on duty.

(b) A minimum of two hours will be paid for each call to duty on Sundays and on the following holidays: New Years, Epiphany, Ascension, Saint-Jean Baptiste, Dominion Day, Immaculate Conception, All Saints Day and Christmas.

(c) If an employee is called to duty outside his regular hours, he will be paid a minimum of two hours for each call.

(d) To arrive at the rate of pay per hour for overtime, the monthly salary shall be divided by two hundred and eight.

3. (a) Vacancies or newly created positions shall be advertised within five days by circular letter to all employees.

vaillé avant le paiement au taux du travail supplémentaire.

SECTION IV

CONDITIONS DE TRAVAIL ET
ECHELLE DES SALAIRES

EMPLOYES DES GARES

1. Tous les employés payés d'après l'Échelle des Salaires prévue dans cette Section seront désignés comme Employés des Gares.

2. (a) Les employés des Gares ont droit à une heure pour les repas, sans rémunérations, entre la quatrième et la sixième heure en devoir.

(b) Un minimum de deux heures sera payé pour chaque appel au devoir le dimanche et les jours de Fêtes suivants: Jour de l'An, L'Épiphanie; l'Ascension, La Saint Jean-Baptiste, la Confédération L'Immaculée Conception, le Toussaint et le jour de Noël.

(c) Si un employé est appelé au devoir en dehors de ses heures régulières, il lui sera payé un minimum de deux heures pour chaque appel.

(d) Pour obtenir le taux de l'heure pour travail supplémentaire, le salaire mensuel sera divisé par deux cent huit.

3. (a) Toute position vacante ou renouvellement créée sera affichée en dedans de cinq jours par lettre circulaire aux employés.

(b) All appointments must be made after the expiry of an additional five days, under the terms of Paragraph 7 of Section III and all bidders advised.

(c) All positions are of more than thirty days duration shall be advertised and filled as above.

4. (a) An employee detailed to perform temporary services other than his regular position or relieving another employee, shall receive the compensation of the position to which he is temporarily assigned, but in no case will his salary be less than that of his own regular position.

(b) Necessary expenses shall be paid if taken away from home.

5. (a) Station employees will not be required to clean snow from platforms, cut or pile wood, load or unload wood or coal, sift ashes, clean chimneys, clean or disinfect stock cars or outbuildings nor fill or otherwise care for switch or semaphore lamps, except that agents will be held responsible for seeing that platforms are kept clean and that switch and semaphore lamps are properly cleaned and lighted, reporting failures to proper officials.

(b) A sufficient allowance shall be granted station agents to cover the expenses of cleaning stations and waiting rooms.

6. An employee having to move on orders from his superiors, or if he exercises his seniority rights,

" (b) Toute nomination
" devra se faire à l'expiration
" d'une autre période de cinq jours,
" d'après les stipulations du Para-
" graph 7 de la Section III, et
" tous les aspirants en seront in-
" formés.

" (c) Toute position de-
" vant durer plus de trente jours
" sera affichée et remplie tel que
" ci-haut mentionné.

" 4. (a) Un employé assigné
" à un service temporaire autre que
" sa position régulière, ou rempla-
" çant un autre employé, recevra
" le salaire de la position à la-
" quelle il est assigné temporel-
" lement, mais ce salaire ne devra
" pas être moindre que celui de
" sa position régulière.

" (b) Les dépenses néces-
" saires seront payés s'il y a
" déplacement.

" 5. (a) Les employés des
" gares ne seront pas tenus d'en-
" lever la neige sur les plateformes,
" de scier ou de corder le bois, de
" de charger ou de décharger le
" bois ou le charbon, de tamiser
" les cendres, de nettoyer les
" cheminées, de nettoyer ou de dés-
" infecter les wagons à bestiaux
" ou les bâtisses, ni les lampes
" d'aiguilles ou de sémaphore, ou
" d'en prendre un soin quelconque.
" Toutefois, les Chefs de Gares se-
" ront tenus responsables de voir à
" ce que les lampes d'aiguilles ou
" de sémaphore soient propres et
" allumées en temps voulu et toutes
" omissions devront être rapportées
" à qui de droit.

" (b) Une allocation
" suffisante sera faite aux Chefs
" de Gares pour couvrir les dépenses
" du nettoyage des gares et des
" salles d'attente.

" 6. Un employé qui doit dé-
" ménager, sur l'ordre de ses
" supérieures, ou s'il exerce ses

will be granted free transportation on this railway for himself, dependent members of his family, and for his household goods.

7. Six days with pay shall be granted as an annual vacation to Station Employees having one year service or more; and twelve days with pay after two years service or more, in accordance with Appendix II.

8. Schedule of Salaries - Station Employees:

	<u>Dollars</u> <u>Per month</u>
Chief Despatcher.....	\$290.82
Day Despatcher.....	\$215.82
Night Despatcher.....	\$195.82
Station Agents:	
Port Alfred.....	\$230.82
Arvida.....	\$195.82
Bagotville.....	\$190.82
At Stations where required:	
Assistant Agent.....	\$180.82
Rate Clerk.....	\$165.82
Relieving Clerk.....	\$165.82
Shedman.....	\$150.82
Billing Clerk.....	\$140.82
Scaleman.....	\$140.82
Despatchers Clerk....	\$140.82
Checkers.....	\$130.82
Under 21 years of age or Female:	
Cashier.....	\$120.33
Station Clerk.....	\$114.60
Junior Clerk.....	\$103.14
Over 21 years of age:	
Cashier.....	\$120.82
Station Clerk.....	\$115.82
Junior Clerk.....	\$105.82

SECTION V
WORKING CONDITIONS AND
SCHEDULE OF WAGES

TRAIN EMPLOYEES

1. All employees paid under the Schedule of Wages provided in

droits d'ancienneté, aura droit à des permis de passage gratuits sur ce chemin de fer pour lui, sa famille, ses dépendants, ainsi que pour son ménage.

7. Six jours avec paie pour vacances annuelles seront accordées aux Employés des Gares ayant un an de service ou plus; et douze jours avec paie pour ceux ayant deux années de service ou plus, en conformité avec l'Appendice II.

8. Echelle des Salaires - Employés des Gares:

	<u>Dollars</u> <u>Par mois</u>
Expéditeur en Chef.....	\$290.82
Expéditeur de jour.....	\$215.82
Expéditeur de nuit.....	\$195.82
Chefs de Gares:	
Port Alfred.....	\$230.82
Arvida.....	\$195.82
Bagotville.....	\$190.82
Aux Gares où requis:	
Chef de Gare adjoint	\$180.82
Commis des Teux.....	\$165.82
Commis remplaçant....	\$165.82
Commis de Fret.....	\$150.82
Commis de Feuilles de Route.....	\$140.82
Commis de balance....	\$140.82
Commis des Expéditeurs	\$140.82
Vérificateurs.....	\$130.82
Au-dessous de 21 ans ou employés féminins;	
Caissier.....	\$120.33
Commis de Gare.....	\$114.60
Commis Junior.....	\$103.14
Au-dessus de 21 ans:	
Caissier.....	\$120.82
Commis de Gare.....	\$115.82
Commis Junior.....	\$105.82

SECTION V
CONDITIONS DE TRAVAIL ET
ECHELLE DES GAGES

EMPLOYÉS DES TRAINS

1. Tous les employés payés d'après l'échelle des Gages prévus

this Section will be designated as Train Employees.

2. Train Crews will be entitled to thirty minutes with pay for their meals, and all other train employees mentioned in this, schedule will be entitled to one hour without pay between the fourth and sixth hour on duty.

3. Conductors and Brakemen regularly assigned to passenger trains will be furnished free of charge one uniform cap and one suit each for summer and winter wear.

4. (a) Trains will be bulletined as traffic conditions warrant. Extra trains may be called and operated for a period of seven consecutive days without bulletining.

(b) Crews required for extra service between 10:00 p.m. and 7:00 a.m. shall be given one hour's advance notice prior to time of departure.

(c) Engine Crews shall be allowed thirty minutes to prepare their locomotives when taking same from Enginehouse to commence duty, and fifteen minutes for placing locomotive on Enginehouse tracks and making locomotive inspection Report on completion of duty.

5. (a) The minimum call for train crews shall be eight hours if kept on duty longer than eight hours actual time at pro-rata shall be paid; however, if crews are kept on duty longer than nine hours, the actual time on duty shall be payable at the regular hourly rate of pay for the first nine hours on duty, and at time and one half the regular rate of pay after nine hours, provided employees have

" dans cette Section, seront désignés comme employés des Trains.

" 2. Les équipes des Trains auront le droit à trente minutes de temps payé pour prendre leur repas, et tout autre employé des trains mentionné dans cette édule aura droit à une heure sans rémunération entre la quatrième et la sixième heure en devoir.

" 3. Les conducteurs et les Serre-Freins régulièrement assignés aux trains voyageurs, recevront gratuitement un uniforme pour leur travail; soit une casquette et un complet pour l'été et pour l'hiver.

" 4. (a) Les trains seront affichés suivant les conditions du trafic. Les trains extra pourront être appelés et circulés pour une période de sept jours consécutifs sans être affichés.

" (b) Les équipes requises pour travail supplémentaire entre 10:00 p.m. et 7:00 a.m. seront avertis une heure avant le temps fixé pour le départ.

" (c) Les équipes des locomotives seront payées trente minutes pour préparer leur locomotive en la prenant de la Remise des locomotives avant leur travail, et quinze minutes pour la remiser sur les voies de la Remise des locomotives, et faire leur Rapport d'inspection une fois le travail terminé.

" 5. (a) L'appel minimum pour les équipes des trains sera de huit heures. Si les équipes sont retenus en devoir plus de huit heures, le temps actuellement travaillé sera payé au pro-rata. Mais si le travail de l'équipe se continue pour plus de neuf heures, le temps réellement travaillé sera payé au taux régulier de l'heure pour les premières neuf heures en devoir, et au taux

not been absent from work during the pay period, in which case the number of hours payable at time and one half shall be reduced by the number of hours absent from work during the pay period, except when absences are due to lay off or suspension by the Company, vacations authorized by this agreement, or personal illness or injury when the Department head concerned has been informed and accepts the validity of the illness.

(b) Time allowed engine crews for preparing and inspecting locomotives as provided in Article 4 (c) above, shall be paid at the regular rate, regardless of the hours worked.

(c) Train employees other than crews shall be assigned a regular working day and a regular working week, in accordance with the present established practice. Changes in these assignments may be made only at the beginning of a pay period. All time worked by such employees in excess of the number of hours constituting the regular pay period, shall be regarded as overtime, and shall be payable at the rate of time and one half the regular hourly rate.

6. (a) Unless the change is justifiable and permitted by the Application of Article 16 of the present Section, a train employee assigned to a service other than his regular position, or relieving another employee, will receive

" d'une fois et demie le taux régulier
" pour tout travail après neuf
" heures, pourvu que les employés
" n'ont pas été absents du devoir
" durant la période de paie, et s'il
" y a eu absence, le nombre d'heures
" payable au taux ~~régulier~~ d'une fois et de-
" mie le taux régulier sera réduit
" par le nombre d'heures d'absences
" durant la période de paie, excep-
" tion faite pour les absences
" occasionnées par congédiement ou
" suspension parla Compagnie, va-
" cances autorisées par cette con-
" vention, ou la maladie et les
" accidents personnels quand le
" chef du département concerné en
" a été informé et accepte la va-
" lidité de la maladie.

" (b) Le temps accordé
" aux équipes des locomotives pour
" la préparation et l'inspection
" des locomotives, tel que prévu
" à l'article 4 (c) ci-dessus,
" sera payé au taux régulier,
" sans tenir compte du nombre
" d'heures en devoir.

" (c) Les employés des
" trains autres que les équipes,
" seront assignés à une journée
" régulière de travail et à une
" semaine régulière de travail,
" suivant la coutume établie pré-
" sentement. Les changements
" dans la cédule de travail
" pourront se faire seulement
" au début de la période de paie.
" Tout travail exécuté par ces
" employés excédant les heures
" régulières d'une période de
" paie sera considéré comme du
" temps supplémentaire et devra
" être rénuméré au taux de temps
" et demie.

" 6. (a) A moins que le
" changement ne soit justifiable
" et permis par l'application de
" l'Article 16 de la présente
" Section, un employé des trains
" assigné à un service autre que
" sa position régulière ou

the salary of the position to which he is temporarily assigned, but this salary shall not be less than the salary of his own position.

(b) The necessary expenses shall be paid if taken away from home.

7. Train employees shall be entitled to eight hours rest ~~work~~ after ten hours on duty at Arvida or Port-Alfred-Bagotville.

8. Restrooms should be clean, well heated and comfortable. Fires will be attended to by night watchman when there is one in service. Restrooms, should be sufficiently large to permit one crew having peaceful rest without being disturbed by another crew arriving or leaving. However, these restrooms will be for the use of Conductors, Brakemen, Engineers and Firemen only.

9. Lamps of passengers coaches shall be kept clean and filled by Car Inspectors or Car Cleaners at terminals.

10. Brakemen held responsible for the handling of baggage, express and mail bags shall be paid Ten Dollars per month extra, or pro-rata for time worked when the work is divided amongst several crews.

11. Locomotive cabs will be furnished with the standard set of curtains, and when operating a snow plow, an extra curtain, running from the top of the cab to the back of the tender shall be supplied. This curtain shall be placed in position by the snow plow crew, with the help of the shop crew.

"
" remplaçant un autre employé, recevra le salaire de la section à laquelle il est temporairement assigné, mais ce salaire ne devra pas être moindre que celui de sa position régulière.
"

" (b) Les dépenses nécessaires seront payées s'il y a déplacement.
"

" 7. Les employés des trains auront droit à huit heures de repos après dix heures de travail, à Arvida ou Port-Alfred-Bagotville.
"

" 8. Les salles de repos doivent être propres, bien chauffées et confortables. Le gardien de nuit, s'il y en a un, s'occupera du chauffage. Les salles de repos doivent être assez vastes pour qu'une équipe au repos ne soit pas dérangée par une autre équipe arrivant au travail ou partant pour le travail. De plus, ces salles de repos, serviront seulement aux Conducteurs, Serre-freins, Ingénieurs et chauffeurs.
"

" 9. Les lampes des wagons à voyageurs seront nettoyées et remplies par les Inspecteurs ou Nettoyeurs de Wagons, et ce travail devra se faire aux terminus.
"

" 10. Les Serre-freins assument la responsabilité et la manutention des bagages, des messageries, ou des matières postales, recevront Dix Dollars de plus par mois, ou au pro-rata pour le temps fait comme tel si ce travail est divisé entre plusieurs équipes.
"

" 11. Les cabines des locomotives seront munies de toiles, et quand ces locomotives opéreront avec un chasse-neige, une toile supplémentaire, partant du toit de la cabine et allant à l'arrière du fourgon, sera fournie. Cette toile sera posée par l'équipe du chasse-neige avec l'assistance de l'équipe de la remise.
"

12. Engines will be inspected, wedges set, grease cups and sand domes filled by shop employees.

13. Employees after one year of continuous service will be allowed a vacation of six days with pay at eight hours per day. After seven years of continuous service the annual vacation shall be twelve days with pay at eight hours per day, in accordance with Appendix II.

14. The order of promotion for train employees shall be as follows: From Engine Cleaner to Fireman; from Fireman to Engineer; from Brakeman to Conductor.

Crew

15. Any train/employee having to coal a locomotive on route shall be allowed one hour extra time.

16. Trains crews affected by engine breakdown or cancellation of a regular service, will be assigned to another locomotive or service in accordance with their seniority, within twenty-four hours.

17. When promotion is to be made amongst the Firemen, the Master Mechanic must post a list of the names of the Firemen to be promoted, the said list to be posted at the Roundhouse for a period of fifteen days.

18. When a Fireman is hired, he will be given the first Examination Book containing questions and answers, and he will pass an examination on this book after one year of service. After having passed the examination on the First Book, he will be given a Second

Les

12./ Locomotives seront inspectées, les blocs et les freins ajustés. Les boîtes à graisse et les dômes à sable seront remplis par les employés de la Remise.

13. Après un an de service continu, les employés seront accordés une vacance de six jours payés sur une base de huit heures par jour. Après sept années de service continu les vacances annuelles seront de douze jours payés sur une base de huit heures par jour, en conformité avec l'appendice II.

14. L'ordre de promotion chez les employés des trains sera comme suit: De Nettoyeur de Locomotive à Chauffeur; de Chauffeur à Ingénieur, de Serre-Freins à Conduc-teur.

15. Il sera payé une heure supplémentaire à tout employé d'équipe de trains qui doit charbonner une locomotive en route.

16. Les équipes des trains affectées par le bris d'une locomotive, ou l'annulation d'un service régulier, seront placées sur une autre locomotive ou assignées à un autre service d'après leur droit d'ancienneté dans les vingt-quatre heures qui suivront.

17. Lorsqu'il y a lieu de faire une promotion parmi les rangs des Chauffeurs, le Maître Mécaniciens devra afficher une liste de noms des Chauffeurs, devant être promus, la dite liste devant être affichée à la Remise des locomotives pendant quinze jours.

18. Quand un Chauffeur est embauché, on lui remettra un premier livre, d'examen, contenant les questions et les réponses, et il passera un examen sur ce livre après une année de service. Après avoir passé l'examen sur le premier livre, on lui remettra un second

Book containing questions and answers, and he will pass an examination on this Second Book after having been two years in the service. After this second examination, he will be given a third and last series of questions and answers. A Fireman must have at least three years experience as such before being promoted as Engineer.

19. Any Fireman failing to pass his first examination, shall have the right to a second trial after sixty days, and if he fails to pass the second trial, another delay of sixty days shall be granted.

20. Any train employee traveling as a passenger beyond his regular place of employment, going to work on a temporary assignment ordered by a superior officer, shall be paid at the schedule rate of the work to which he has been assigned, for the actual number of hours he travels. Time allowed under this section will be payable at the regular rate, regardless of the number of hours worked.

21. Any train employee wishing to be granted a leave of absence, must make his request to his superior officer. In the case of absence because of sickness, he must inform those concerned so he may be relieved; at least five hours advance notice is required when an employee is ready to report for duty.

22. No switching must be done by shop employees in yards; exception is however made for cars going on repair tracks for repairs;

23. Schedule of Wages -
Train employees:

	Cents per hour
Locomotive Engineer.....	.96

livre d'examen contenant les questions et les réponses, et il passera un examen sur ce second livre après avoir été deux ans dans le service. Après ce deuxième examen on lui remettra une troisième et dernière série de questions et réponses. Un Chauffeur doit avoir au moins trois ans d'expérience comme tel avant d'être promu au poste d'Ingénieur.

19. Tout Chauffeur qui ne réussit pas lors de son premier examen aura droit de reprise après soixante jours et s'il manque son deuxième examen, un autre délai de soixante jours lui sera accordé.

20. Tout employé des trains voyageant comme passager au-delà de l'endroit régulier de son travail, allant à un travail qui lui est temporairement assigné par un officier supérieur, sera payé au taux régulier de l'emploi auquel il est assigné, pour le nombre d'heures réellement en voyage. Le temps alloué par l'application de ce paragraphe sera ajouté payable au taux régulier nonobstant le nombre d'heures en devoir.

21. Tout employé des trains désirant un congé doit faire la demande à son chef immédiat. Dans le cas de la maladie d'un employé il doit avertir qui de droit afin de se faire remplacer; au moins cinq heures d'avis préalable est exigé lorsqu'un employé est en mesure de retourner au travail.

22. Aucun aiguillage ne doit être fait dans les cours par les employés de la remise; exception faite pour les wagons allant à la réparation.

Cédule 23. Echelle des Gages -
Employés des Trains:

	Cents de l'heure
Ingénieur de Locomotive.....	.96

Locomotive Fireman.....	81
Conductor.....	91
Brakeman.....	78½
Hostler.....	75½
Engine Cleaners:	
Under 21 years of age.....	57½
Over 21 years of age.....	58

SECTION VI
WORKING CONDITIONS AND
SCHEDULE OF WAGES

MAINTENANCE OF EQUIPMENT
EMPLOYEES

1. All employees paid under the Schedule of Wages provided in this Section will be designated as Maintenance of Equipment employees.

2. Maintenance of equipment employees will be allowed one hour without pay for meals between the fourth and sixth hour on duty, except those on continuous operations (shift work) who will be allowed twenty minutes with pay for meals at convenient times during the shift.

3. (a) The regular working day shall be eight hours, and the regular working week shall be forty-eight hours.

(b) All time worked by Maintenance of Equipment employees in excess of the number of hours constituting the regular pay period shall be regarded as overtime and shall be payable at the rate of time and one half the regular hourly rate, as provided in Section III, Article II.

4. Maintenance of Equipment employees will not be required to work on Sundays nor on the following holidays; New Years, Epiphany,

Chauffeur de Locomotive.....	81
Conducteur.....	91
Serre-Frein.....	78½
Prép. à l'entretien des Locos.....	75½
Nettoyeurs des Locomotives:	
Au-dessous de 21 ans.....	57½
Au-dessus de 21 ans.....	58

SECTION VI
CONDITIONS DE TRAVAIL ET
ECHELLE DES GAGES

EMPLOYES DE L'ENTRETIEN
DU MATERIEL ROULANT

1. Tous les employés payés d'après l'échelle des gages prévus dans cette Section seront désignés comme Employés de l'Entretien du Matériel Roulant.

2. Les employés de l'entretien du matériel roulant auront droit à une heure sans rémunération pour les repas entre la quatrième et la sixième heure en devoir, à l'exception des employés assignés aux opérations sans interruption (travailleurs d'Equipes) qui auront vingt minutes avec paie pour le repas à un temps opportun durant le quart.

3. (a) La journée régulière de travail sera de huit heures, et la semaine régulière de travail de quarante huit heures.

(b) Tout travail exécuté par les employés de l'entretien du matériel roulant, en plus du nombre d'heures constituant la période normale de paie, sera considéré comme travail supplémentaire et devra être rémunéré à temps et demi calculé sur le taux de base de l'heure de l'employé, tel que prévu dans la Section III, l'Article II.

4. Les employés de l'entretien du matériel roulant ne seront pas requis de travailler le dimanche ni les jours de fête suivants:

Ascension, Saint-Jean-Baptiste, Dominion Day, Immaculate Conception, All Saints Day and Christmas, unless it is for one of the following reasons:

(a) A wreck or failure of equipment affecting transportation;

(b) Repairs urgently needed to meet transportation requirements;

(c) Maintenance of essential services necessary for railway operations;

All work performed on Sundays or on any of the above holidays shall be counted as overtime only so far as the hours worked bring the total hours for the pay period above the regular hours as provided in Article 3 of this Section.

5. A minimum of three hours will be paid for each call on Sundays and holidays listed in Article 4, and two hours for each call outside regular working hours.

6. Employees after one year of continuous service will be allowed a vacation of six days with pay at eight hours per day. After seven years of continuous service the annual vacation shall be twelve days with pay at eight hours per day, in accordance with Appendix II.

7. Schedule of Wages - Maintenance of Equipment Employees:

	Cents
	<u>Per hour</u>
Boilermaker.....	93
Fitter and Machinist.....	93

" Le jour de l'An, L'Epiphanie, L'Ascension, La Saint-Jean-Baptiste, la Confédération, L'Immaculée Conception, la Toussaint, et le jour de Noël, à moins que ce soit pour une des raisons suivantes:

" (a) Un déraillement ou une panne de l'équipement qui affectent le transport:

" (b) Des réparations urgentes requises pour maintenir le service du transport:

" (c) Le maintien des services essentiels nécessaires aux opérations du chemin de Fer;

" Tout travail exécuté le dimanche ou les autres jours de fête stipulés ci-haut sera considéré comme travail supplémentaire en autant que les heures de travail exécutées ces jours là, ajoutées aux autres portent pour la période de paie, le total des heures au-dessus de celles précitées dans l'article 3 de cette Section.

" 5. Un minimum de trois heures sera payé pour chaque appel au travail le dimanche et les jours de fête stipulés dans l'article 4. et deux heures pour chaque appel en dehors des heures régulières de travail.

" 6. Après un an de service continu les employés auront droit à six jours de vacance payés sur une base de huit heures par jour. Après sept années de service continu les vacances annuelles seront de douze jours payés sur une base de huit heures par jour, en conformité avec l'Appendice II.

" 7. Echelle des Gages - Employés de l'entretien du Matériel Roulant:

	Cents
	<u>de l'heure</u>
Chaudronnier.....	93
Ajusteur et machiniste.....	93

Fitter.....	78
Helpers in Enginehouse.....	68
Welder.....	68
Shopmen.....	65½
Coal Tipple Employee.....	65
Engine Watchman:	
Under 21 years of age.....	57½
Over 21 years of age.....	58
Car Inspector.....	83
Car Repairer.....	78
Carpenter.....	78
Helpers, Car Repairs.....	68
Car Cleaner.....	61
Boys.....	40

SECTION VII
WORKING CONDITIONS AND
SCHEDULE OF WAGES

MAINTENANCE OF WAY EMPLOYEES

1. All employees paid under the Schedule of Wages provided in this Section will be designated as Maintenance of Way Employees.

2. (a) The Regular working day shall be eight hours, and the regular working week shall be forty eight hours.

(b) All time worked by Maintenance of Way Employees in excess of the number of hours constituting the regular pay period shall be regarded as overtime, and shall be payable at the rate of time and one half the regular hourly rate, as provided in Section III, Article II.

3. (a) On request, employees working on snow plows will be granted eight hours rest/being sixteen hours on duty. Employees will also be entitled to eight hours rest after sixteen hours in continuous service.

(b) Snow-Plows will be properly heated, prepared and inspected before leaving terminal.

" Ajusteur.....	78
" Aides assignés à la Remise.....	68
" Soudeur.....	68
" Journaliers de la Remise.....	65½
" Préposé au Charbonnage.....	65
" Gardiens des Locomotives:	
Au-dessous de 21 ans.....	57½
Au-dessus de 21 ans.....	58
" Inspecteur des Wagons.....	83
" Prép. à la Réparation des Wagons..	78
" Charpentier.....	78
" Aides Prép. à la prép. des Wagons..	68
" Nettoyeurs des Wagons.....	61
" Garçons.....	40

SECTION VII
CONDITIONS DE TRAVAIL ET
ECHELLE DES GAGES

EMPLOYÉS DU DÉPARTEMENT DE LA VOIE

1. Tous les employés payés d'après l'Échelle des Gages prévue dans cette Section seront désignés comme Employés du Département de la Voie.

2. (a) La journée régulière de travail sera de huit heures, et la semaine régulière de travail de quarante huit heures.

(b) Tout travail exécuté par les employés du Département de la Voie en plus du nombre d'heures constituant la période normale de paie, sera considéré comme travail supplémentaire et devra être rémunéré à temps et demi calculé sur le taux de base de l'heure de l'employé, tel que prévu dans la Section III, Article II.

3. (a) Sur demande, les employés travaillant sur les chasse-neiges auront droit à huit heures de repos après seize heures de travail continu. Les employés auront aussi droit à huit heures de repos après seize heures en devoir continu.

(b) Les chasse-neiges seront bien chauffés, préparés et inspectés avant le départ du terminal.

4. Maintenance of Way Employees will not be required to work on Sundays nor on the following holidays: New Years, Epiphany, Ascension, Saint-Jean-Baptiste, Dominion Day Immaculate Conception, All Saints Day and Christmas, unless it is for one of the following reasons;

(a) A wreck or failure of track affecting transportation;

(b) Repairs urgently needed to meet transportation requirements;

(c) Maintenance of essential services necessary for railway operations.

All work performed on Sundays or on any of the above holidays shall be counted as overtime only so far as the hours worked bring the total hours for the pay period above the regular hours as provided in Article 2.

5. A minimum of three hours will be paid for each call on Sundays and legal holidays (holidays mentioned in Article 4) and two hours minimum for each call outside of regular assigned hours, except when the call is after 10:00 p.m. when the minimum shall be ~~xxx~~ three hours.

6. Employees after one year of continuous service will be allowed a vacation of six days with pay at eight hours per day. After seven years of continuous service, the annual vacations shall be twelve days with pay at eight hours per day, in accordance with Appendix II.

4. Les employés du Département de la Voie seront pas requis de travailler le dimanche ni les jours de Fête suivants: Le jour de l'An L'Épiphanie, L'Ascension, la Saint Jean-Baptiste, La Confédération, l'Immaculée Conception, la Toussaint et le jour de Noël, à moins que ce soit pour une des raisons suivantes;

(a) Un déraillement ou un dommage à la voie qui affectent le transport;

(b) Des réparations urgentes requises pour maintenir le service du transport;

(c) Le maintien des services essentiels nécessaires aux opérations du chemin de fer

Tout travail exécuté le dimanche ou les autres jours de fête stipulés ci-haut sera considéré comme travail supplémentaire en autant que les jours de travail exécutés ces jours là, ajoutés aux autres, portent pour la période de paie le total des heures au-dessus de celles précitées dans l'Article 2.

5. Un minimum de trois heures sera payé pour chaque appel au service le dimanche et les jours de fêtes stipulés dans l'article 4, et deux heures pour ch que appel en dehors des heures régulières de travail, excepté pour tout appel après 10:00 p.m. alors que le minimum sera de trois heures.

6. Après un an de service continu les employés auront le droit à six jours de vacance payés sur une base de huit heures par jour. Après sept années de service continu les vacances annuelles seront de douze jours payés sur une base de huit heures par jour. Le tout en conformité avec l'appendice II.

7. Schedule of Wages -
Maintenance of Way Employees:

	<u>Cents per hour</u>
Foreman:	
Section 1 and 5.....	75½
Other Sections.....	73
Extra Gang.....	80½
Snow Plow.....	80½
Assistant, Extra Gang.....	70½
Flangerman - Snow Plow.....	63
Sectionmen - All classes.....	61
Laborers:	
Under 21 years of age.....	51½
Over 21 years of age.....	53
Oil Tank Leader.....	63
Janitors:	
Under 21 years of age.....	57½
Over 21 years of age.....	53
Watchmen and Guards:	
Under 21 years of age.....	51½
Over 21 years of age.....	53

SECTION VIII

WORKING CONDITIONS AND
SCHEDULE OF SALARIES

CLERICAL EMPLOYEES

1. All employees whose salaries are paid in accordance with the Schedule of Salaries provided in this Section shall be designated as Clerical Employees.

2. Employees having one year service on 30th April will be given two weeks vacation with pay. Employees with less than one year of service on 30th April will be given one week vacation with pay, in accordance with Appendix II.

3. There shall be no work on Sundays nor on the following holidays: New Years, Epiphany, Ascension, Saint-Jean-Baptiste, Dominion Day, All Saints Day, Immaculate Conception and Christmas, except for performance of essential services necessary to railway operations.

7; Schedule des Gages -
Employés du Département de la Voie:

	<u>Cents de l'heure</u>
Contre-maitres:	
Sections 1 et 5.....	75½
Autres Sections.....	73
Equipes Supplémentaires.....	80½
Chasse-neige.....	80½
Adjoint, Equipe Supplémentaire.....	70½
Asst. du Con-Mtr. Chasse-Neige.....	63
Cheminots, toutes catégories.....	61
Journaliers:	
Au-dessous de 21 ans.....	51½
Au-dessus de 21 ans.....	53
Prép. charg. wagons cit. à l'Halle.....	63
Concierges:	
Au-dessous de 21 ans.....	57½
Au-dessus de 21 ans.....	53
Gardiens et Gardes:	
Au-dessous de 21 ans.....	51½
Au-dessus de 21 ans.....	53

SECTION VIII

CONDITIONS DE TRAVAIL ET
ECHELLE DES SALAIRES

COMMIS DE BUREAU

1. Tous les employés payés d'après l'Echelle des Salaires prévue dans cette Section seront désignés comme commis de Bureau.

2. Les employés ayant un an de service le 30 avril auront droit à deux semaines de vacances payées. Ceux ayant moins d'un an de service le 30 avril auront droit à une semaine de vacances payées, en conformité avec l'Appendice II.

3. Il n'y aura pas de travail les dimanches, ni les jours de fête suivants: Le jour de l'An, l'Epiphany, l'Ascension, La Saint-Jean Baptiste, la Confédération, la Toussaint, L'Immaculée Conception, et le jour de Noël, à l'exception des services essentiels aux opérations du Chemin de Fer.

4. The order of promotion for male clerks shall be as follows: Beginner to Junior Clerk, Junior Clerk to intermediate Clerk.

5. The order of promotion for female Clerks shall be as follows: Beginner to Junior Clerk, Junior Clerk to Intermediate Clerk.

6. Schedule of Salaries - Clerical Employees:

	Minimum Dollars per month
Under 21 years of age:	
Intermediate Clerks.....	\$114.60
Junior Clerk.....	\$85.95
Beginners.....	\$57.30
Over 21 years of age:	
Intermediate Clerks.....	\$115.82
Junior Clerks.....	\$90.82
Beginners.....	\$65.82
Clerks - Female:	
Intermediate.....	\$97.41
Junior.....	\$74.49
Beginners.....	\$57.30

SECTION IX

GRIEVANCE PROCEDURE

1. Any employee or former employee, within ten days of his discharge or lay-off, having just cause for complaint, may present his case for investigation and consideration with or without the assistance of a fellow worker in his department, by strictly following the procedure outlined below:

(a) The employee shall in the first instance take up the matter with his foreman;

(b) Failing a satisfactory solution within twenty-four hours the case may be submitted in writing to the head of the department;

4. L'ordre de promotion pour les employés masculins sera comme suit; Commençant à Com is Junior Commis Junior à Commis Intermédiaire.

5. L'ordre de promotion pour les employés féminins sera comme suit: Commençant à Com is Junior, Commis Junior à Commis Intermédiaire.

6. Echelle des Salaires - Commis de Bureau:

	Minimum Dollars Par mois
Au-dessous de 21 ans:	
Commis Intermédiaire.....	\$114.60
Commis Junior.....	\$85.95
Commençants.....	\$57.30
Au-dessus de 21 ans:	
Commis Intermédiaires.....	\$115.82
Commis Junior.....	\$90.82
Commençants.....	\$65.82
Commis Féminins:	
Commis Intermédiaire.....	\$97.41
Commis Junior.....	\$74.49
Commençants.....	\$57.30

SECTION IX

PROCEDURES RELATIVES AUX GRIEFS

1. Tout employé, ou ancien employé, dans les dix jours de son renvoi ou congédiement, désirant formuler une plainte peut présenter sa cause pour enquête et considération, avec ou sans l'aide d'un compagnon de travail, de son département, et ceci en suivant strictement la procédure suivante:

(a) L'employé devra en premier lieu soumettre son grief à son contre-maitre;

(b) Si l'on n'est pas arrivé à une solution satisfaisante dans les 24 heures le grief pourra être soumis par écrit au chef du département;

(c) Failing satisfactory solution within forty-eight hours from the date of this appeal, the case may be presented in writing directly or through a representative of the Syndicate to the Manager, who will render his decision within seven days, of the submittal of the case:

(d) In cases involving violation or interpretation of this agreement which may not have been settled satisfactorily up to this point, the Syndicate and the Company will each appoint one representative and shall attempt to agree on a third ^{member} who will act as ~~such~~ Chairman on this board of three. Should they fail to agree on the choice of the Chairman, he will be appointed by the Public Service Board of Quebec. The decision of this Board of three shall be rendered within fifteen days of the appointment of the Chairman thereof, or within such longer period as may be agreed upon by the parties. These decisions shall be final for each party for any case of violation or interpretation of this agreement, and will bind both parties. However, this board of three shall not have the power to substitute its judgment for that of the Company or its Manager unless it finds that the Company acted in violation of or on a misinterpretation of the expressed terms of this Agreement.

(e) Nothing herein contained shall be construed as permitting an arbitration on any point covered by Section III, Articles 2, 7 and 10, and all sub-division of these articles of this agreement.

" (c) Si l'on n'en est pas
" arrivé à une solution satisfaisante
" dans les 48 heures à compter de la
" date de cet appel, le cas pourra
" être présenté par écrit, directement
" ou par l'entremise d'un représentant
" du Syndicat, au Gérant qui rendra
" sa décision dans les sept jours de
" la soumission du cas;

" (d) Lorsqu'un cas se pré-
" sentera se rapportant à une inter-
" prétation ou à une infraction de
" cette convention, qui n'aura pas
" été réglé avec satisfaction jus-
" qu'à ce point, le Syndicat et la
" Compagnie nommeront chacun un re-
" présentant et tâcheront de s'en-
" tendre sur la nomination d'un trois-
"ième membre qui, lui présidera ce
" comité de trois. Au cas où les deux
" parties ne pourraient s'entendre sur
" le choix du président, il sera nommé
" par la Règle des Services Publics
" de Québec. Les décisions de ce
" Comité seront rendues dans les
" quinze jours de la nomination du
" président du Comité, ou dans tel
" délai additionnel dont les parties
" pourront convenir. Ces décisions
" seront finales pour les deux par-
" ties pour toutes questions d'in-
" terprétation ou d'infraction se
" rapportant à cette convention collec-
" tive, et ces décisions lieront les
" deux parties; néanmoins ce Comité de
" trois n'aura pas le pouvoir de sub-
" stituer son jugement pour celui de
" la Compagnie ou de son Gérant à moins
" qu'il considère que la Compagnie
" a agi en contrevention ou a fausement
" interprété les conditions et termes
" expressément définis dans cette
" convention.

" (e) Rien contenu dans
" cette convention pourra s'interpréter
" de manière à permettre l'arbitrage
" d'aucun point pouvant être en litige
" ~~tant~~ suivant l'interprétation de la Sec-
" tion III, les Articles 2, 7 et 10, ou
" toutes les sous-sections de ces
" articles de la convention.

2. The Company recognizes the right of any employee to request a hearing with any of its officers up to and including the Manager. The Manager, may, if he feels it desirable, require the employee to follow the above-mentioned procedure.

SIGNED AT ARVIDA, Province of Quebec, County of Chicoutimi, this 1st day of the month of June 1946.

THE ROBERVAL AND SAGUENAY RAILWAY COMPANY

L. P. THOMASON
Manager

J. BARTHE
Interpreter

LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYES DU CHEMIN DE FER ROBERVAL-SAGUENAY

RAYMOND PELLETIER
President

NORBERT BELANGER
Secretary

THEO. BOULIANE
Treasurer

"
" 2. La Compagnie reconnaît le droit de chaque employé de solliciter une entrevue avec tout officier de la Compagnie jusqu'au Gérant inclusivement. Le Gérant pourra s'il considère cette procédure désirable, exiger que l'employé se conforme à la procédure ci-dessus détaillée.
"

" SIGNED A ARVIDA, Province de Québec, Comté de Chicoutimi, ce 1er juin 1946.
"

" LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER ROBERVAL-SAGUENAY
"

" L.P. THOMASON.
" Gérant
"

" J. BARTHE
" Interprète
"

" LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYES DU CHEMIN DE FER ROBERVAL-SAGUENAY
"

" RAYMOND PELLETIER
" Président
"

" NORBERT BELANGER
" Secrétaire
"

" THEO. BOULIANE
" Trésorier
"

APPENDIX I

CONTINUOUS SERVICE RULES

1. Every new Employee when hired is classified as a temporary employee.

2. After being continuously employed for a period of twelve months, an employee shall be classified as a regular employee unless there is an agreement in writing specifying additional employment as a temporary employee.

3. An employee shall be deemed to have been "Continuously Employed" for the preceding twelve months when"

(a) A period of 365 days has elapsed since the date of his employment, and

(b) He has worked a total of 2,400 hours of which at least 1,800 hours must have been worked during the immediately preceding 365 days.

4. Continuous service shall be computed in years and days/shall apply to regular employees only. It shall be based on elapsed time from the date of the employment, or if there has been a break in service, from the date of re-employment.

5. Continuous service will not be broken by any approved absence but when any such absence exceeds thirty days without pay (except as a result of an industrial accident or for approved Government service, such as with the armed Forces), the total time lost shall be deducted, Approved absence shall include;

(a) Any lay-off not exceeding one year providing the employee advises the Company every six months of his wish to return to work and providing he returns to

APPENDIX I

SERVICE CONTINU

1. Tout nouvel employé est classifié comme un employé temporaire.

2. Après douze mois de service continu, un employé temporaire devient régulier à moins qu'il y ait entente écrite du contraire.

3. Un employé aura douze Mois de "Service continu" lorsque:

(a) Une période de 365 jours sera écoulée depuis son embauchage, et

(b) Il aura travaillé un total de 2,400 heures dont au moins 1,800 heures durant les 365 jours précédents.

4. Le service continu se comptera par année et par jours et ne s'appliquera qu'aux employés réguliers. Il sera basé sur le temps écoulé depuis l'embauchage, ou en cas de discontinuité de service, depuis le réembauchage.

5. Le service continu ne sera pas interrompu par une absence approuvée, mais lorsque telle absence dépassera trente jours sans paye (sauf dans le cas d'accident industriel ou de service approuvé par le Gouvernement tel que le service militaire), tout le temps perdu sera déduit. le terme "absence approuvée" comprendra:

(a) Tout arrêt de travail ne dépassant pas une année à condition que l'employé informe la Compagnie tous les six mois de son désir de reprendre l'ouvrage et

work within seventy-two hours, not including Sundays and Holidays, after he is called:

(b) Annual vacations when approved:

(c) Service with the armed forces during wartime;

(d) Suspension for disciplinary reasons;

(e) Bona Fide personal illness or other unavoidable absence for reasons beyond the control of the employee and acceptable to the Company;

(f) Absence for any reason not exceeding one year providing approval from the Company is given in writing. Under special circumstances the Company may grant extension of absence beyond one year.

6. Unauthorized absence shall terminate an employee's continuous service record and, if re-employed, he shall start as a temporary employee. Unauthorized absence shall include;

(a) Repeated failure to report for duty unless leave of absence has been obtained;

(b) Lay-off exceeding one year or failure to advise the Company during such lay-off every six months of employee's intention to return to work;

(c) Failure to return to work or give satisfactory explanation therefor within 72 hours, not including Sundays and Holidays, after call is issued.

(d) Absence following resignation, quitting without notice or discharge for cause.

"
" pourvu qu'il retourne au travail
" dans les soixante-et-douze heures
" de son rappel, dimanches et congés
" statutaires non compris:
"

" (b) Les vacances annuelles
" approuvées:
"

" (c) Le service militaire
" en temps de guerre;
"

" (d) Une suspension disciplinaire;
"

" (e) Une maladie personnelle réelle ou autre absence
" inévitable pour raisons hors du
" contrôle de l'employé et acceptée
" par la Compagnie;
"

" (f) Toute absence n'excédant pas un an pourvu qu'elle soit
" approuvée, par écrit, par la Compagnie. En certaines circonstances
" spéciales, la Compagnie pourra prolonger l'absence au-delà d'un an.
"

" 6. Toute absence non approuvée
" terminera le service continu d'un
" employé, et s'il est réembauché
" il recommencera comme employé temporaire. Le terme "Absence non
" approuvée" comprendra;
"

" (a) Défaut répété de se
" rapporter au travail à moins que
" permission de s'absenter ait été
" obtenue;
"

" (b) Tout arrêt de travail
" dépassant une année ou défaut d'aviser la Compagnie tous les six
" mois pendant cet arrêt de travail
" du désir de l'employé de reprendre
" l'ouvrage.
"

" (c) Défaut de retourner
" au travail, dans les 72 heures du
" rappel, dimanches et congés statutaires non compris, ou de donner
" en tel cas une explication satisfaisante:
"

" (d) Absence pour cause de
" démission, abandon de travail sans
" avis et renvoi motivé.
"

APPENDIX II

VACATIONS

1. All vacations granted must be taken at a time satisfactory to the Company. Where possible, vacations will be arranged in accordance with the expressed preference of the employee.

2. Pay for vacations shall be equal to employee's regular rate pay at the time vacation is taken except for employees whose occupations change during the year as a result of seasonal operations, in which case pay for vacations shall be based upon the employee's various rates of pay during the twelve months period preceeding the first day of the month during which the vacation is taken, by taking one half day for each month worked at the particular rate for employees entitled to six days vacation, and one day for each month worked for employees entitled to twelve days vacations. Months worked at more than one rate will be counted at the rate at which the employee has been paid for the largest number of hours during the month. Overtime will not be taken into account for any vacation calculations of payments.

3. No employee will be entitled to a vacation of more than two weeks during any calendar year, and all vacations will start on the first day of the week and continue for the full vacation allowed without any extra days allowed for holidays coming within the employee's vacation leave. Vacations must be taken during the calendar year in which they become due and cannot be postponed except with the written consent of the Company.

APPENDICE II

VACANCES

1. Toute vacance accordée doit être prise durant une période convenable pour la Compagnie, et sera fixée autant que possible conformément à la préférence exprimée par l'employé.

2. Pendant sa vacance, l'employé recevra un salaire égal à son taux régulier au temps où il prend sa vacance; exception est faite pour les employés changeant d'occupations durant l'année à cause du travail saisonnier, dans de tels cas, les vacances seront payées sur la base des divers taux auxquels l'employé a travaillé durant la période de douze mois précédant la première journée du mois dans lequel les vacances sont prises; accordant une demie journée pour chaque mois de travail à un taux particulier de salaire pour ceux ayant droit à six jours de vacances; et une journée pour chaque mois pour les employés ayant droit à douze jours de vacances. Durant les mois où l'employé a travaillé à ces taux différents, on accordera le taux représentant le plus grand nombre d'heures. Le temps supplémentaire ne sera pas considéré en calculant la base des vacances ou dans le paiement des vacances.

3. Aucun employé n'aura plus de deux semaines de vacances durant l'année courante (année de calendrier), et toute vacance devra commencer le premier jour de la semaine et continuer pour la vacance entière accordée sans jours additionnels pour congés statutaires qui tombent dans la dite période de vacances. Les vacances doivent être prises pendant l'année de calendrier ou elles sont dues, et elles ne seront pas remises à une autre année sans le consentement écrit de la Compagnie.

4. The Company shall retain the right to withhold the total vacation allowance or any proportion thereof from any employee who has^{any} lost/time from work for which pay has been allowed during the preceding twelve months.

5. In the event of termination of employment through no fault of the employee, but before vacation has been taken, the employee shall be paid a termination allowance at least equal to the vacation pay that would have been received had such a vacation been taken. Any required notice of termination and period for which vacation or termination allowance is granted, shall run concurrently.

6. In cases of dismissal, resignation or quitting without notice, the Company retains the right to withhold total vacation allowance or any unalotted portion thereof.

7. Only regular employees in continuous employment as defined in Appendix I are entitled to the vacation allowances provided for in this agreement.

"
" 4. La Compagnie se réserve
" le droit de ne pas accorder de va-
" cances, ou^à de la réduire dans le
" cas d'un employé qui a perdu du
" temps pour lequel il a été payé
" au cours des douze mois précé-
" dents.

"
" 5. Un employé laissant la
" Compagnie pour des raisons qui
" lui sont incontrôlables et qui
" n'a pas encore bénéficié de sa
" vacances recevra une allocation
" de départ équivalente à la somme
" qu'il aurait reçue s'il avait
" pris sa vacance. Tout avis de
" séparation et toute période de
" temps pour laquelle une alloca-
" tion de vacance ou de séparation
" sera dus compteront concurren-
" ment.

"
" 6. En cas de renvoi, de dé-
" mission ou d'abandon du travail
" sans avis, la Compagnie se ré-
" serve le droit de retenir l'allo-
" cation de vacance ou toute autre
" partie de cette allocation qui
" serait encore due.

"
" 7. Seuls, les employés
" réguliers en service continu tel
" que défini par les conditions de
" l'Appendice I, ont droit aux
" allocations de vacances prévues
" dans cette convention.

End

Fin